

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 6^e SÉANCE

Séance du jeudi 30 janvier.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés.
Le 1^{er}, portant ratification du décret du 16 juillet 1918, abrogeant le décret du 26 avril 1918 réglementant la vente et la consommation de la viande et les décrets des 13 mai et 14 juin 1918 autorisant, pendant les jours sans viande, dans les établissements d'alimentation, la consommation de certains produits interdits;
Le 2^e, portant ratification : 1^o du décret du 13 mai 1918 modifiant l'article 12 du décret du 12 février 1918 en ce qui concerne la consommation de la viande à pâte dure dans les hôtels et restaurants les jours où la consommation de la viande est interdite ; 2^o du décret du 4 juin 1918 autorisant pendant les jours sans viande, dans les établissements d'alimentation, la consommation de certains produits interdits par le décret du 12 février 1918.
Renvoi des deux projets de loi à la commission nommée le 16 décembre 1915, relative à la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.
3. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool (art. 6 disjoint du projet de loi portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics). — N^o 21.
Dépôt par M. Saint-Germain d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de régler les conditions d'établissement des voies ferrées dans les colonies. — N^o 22.
4. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats. — Renvoi à la commission à nommer, sur l'organisation judiciaire.
5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques.
Déclaration de l'urgence.
Discussion générale : MM. Saint-Germain et T. Steeg, rapporteur.
Discussion des articles :
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2 : MM. Milliès-Lacroix, T. Steeg, rapporteur, Guillaume Chastenet, Jénouvrier, Dominique Delahaye et Maurice Colin. — Adoption.
Art. 3 à 11. — Adoption.
Art. 12 : Demande de suppression du dernier alinéa :
MM. Jénouvrier, Maurice Colin, T. Steeg,

rapporteur, Dominique Delahaye, Pams, ministre de l'intérieur.

Adoption des deux premiers alinéas de l'article.

Adoption, au scrutin, du dernier alinéa.

Adoption de l'ensemble de l'article 12.

Art. 13 à 16. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification d'un décret ayant pour objet d'augmenter des droits d'entrée.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, instituant une nouvelle réglementation, du dépôt d'office de la douane.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Dépôt par M. Pams, ministre de l'intérieur, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'échange des bons de monnaie des régions libérées. — Renvoi à la commission des finances. — N^o 23.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 6 février.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 28 janvier.

Le procès-verbal est adopté.

2. — TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 28 janvier 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 18 octobre 1918, la Chambre des députés a adopté un projet de loi portant ratification du décret du 16 juillet 1918, abrogeant le décret du 26 avril 1918 réglementant la vente et la consommation de la viande et les décrets des 13 mai et 14 juin 1918 autorisant, pendant les jours sans viande, dans les établissements d'alimentation, la consommation de certains produits interdits.

« Ce projet de loi n'ayant pas été présenté au Sénat dans le délai d'un mois, j'ai l'honneur de vous en transmettre, sous le présent pli, une ampliation authentique, conformément à l'article 105 du règlement de la Chambre.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, ce projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 16 décembre 1915, chargée de l'examen du projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage. (Adhésion.) Il sera imprimé et distribué.

J'ai également reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

Paris, le 28 janvier 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 18 octobre 1918, la Chambre des députés a adopté un projet de

loi portant ratification : 1^o du décret du 13 mai 1918 modifiant l'article 12 du décret du 12 février 1918 en ce qui concerne la consommation du fromage à pâte dure dans les hôtels et restaurants les jours où la consommation de la viande est interdite ; 2^o du décret du 4 juin 1918 autorisant pendant les jours sans viande, dans les établissements d'alimentation, la consommation de certains produits interdits par le décret du 12 février 1918.

« Ce projet de loi n'ayant pas été présenté au Sénat dans le délai d'un mois, j'ai l'honneur de vous en transmettre, sous le présent pli, une ampliation authentique conformément à l'article 105 du règlement de la Chambre.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

Ce projet de loi, s'il n'y pas d'opposition, est renvoyé à la commission nommée le 16 décembre 1915 susvisée. (Adhésion.) Il sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool (art. 6 disjoint du projet de loi portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Saint-Germain.

M. Saint-Germain. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de régler les conditions d'établissement des voies ferrées dans les colonies.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. La commission demande que la proposition de loi de M. Louis Martin soit renvoyée à la commission qui va être nommée pour examiner le projet de loi sur l'organisation judiciaire.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A DES PROHIBITIONS DE SORTIE

M. le président. L'ordre du jour appelle

la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois : le décret du 17 décembre 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de transit et de transbordement des marchandises désignées ci-après :

- « Bouillons ;
- « Chaux hydraulique ;
- « Fluorure de sodium ;
- « Grillages métalliques ;
- « Osier brut ou écorcé ;
- « Pointes en acier ;
- « Vis à bois ou à métaux ;

« Le décret du 28 décembre 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des écailles d'ablette ou d'autres poissons et de l'essence dite d'Orient extraite de ces écailles.

« Le décret du 18 avril 1918 portant prohibition de sortie ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des marchandises désignées ci-après :

- « Acide pyrogallique ;
- « Appareils et parties d'appareils en quartz et autres matières inattaquables aux acides ;
- « Balais en fibres de sorgho ;
- « Becs à acétylène ;
- « Bois de teck ;
- « Carbonate de plomb, soit en nature, soit en mélange avec une matière grasse ;
- « Chapeaux de feutre, quel que soit leur degré de préparation, en cloches, dressés, tournurés ou garnis ;
- « Confitures avec ou sans sucre ;
- « Celluloïd (ouvrages en) ;
- « Combinaisons ;
- « Iridium ;
- « Nickel ;
- « Strontium ;
- « Tungstène ;
- « Compositions et produits pouvant servir à l'isolement électrique ;
- « Cordages en fil de fer et d'acier ;
- « Cylindres, disques et rouleaux pour gramophones et phonographes ;
- « Diamants taillés ou percés pour usages industriels ;
- « Films de cinéma ;
- « Graphite pur et mélangé ;
- « Ivoire végétal (corozo) et boutons de corozo ;
- « Jus de citron, jus d'orange, citronnelle et citrates ;
- « Machines à écrire ;
- « Métaux purs et ou alliés et leurs combinaisons ;
- « Iridium ;
- « Palladium ;
- « Osmium ;
- « Rhodium ;
- « Ruthénium ;
- « Ouvrages en celluloïd

- « Oxalates ;
- « Oxydes d'étain et de plomb (litharge et minium) et déchets stannifères ;
- « Plomb (sels et combinaisons de) ;
- « Papier japonais ;
- « Poteries et briques réfractaires à base de magnésie ;
- « Pierres gemmes brutes (à l'exception des pierres gemmes taillées) et pierres artificielles brutes ou taillées ;
- « Soufre et pyrites, complétés par les masses d'épuration épuisées ;
- « Thiosulfates et polythionates ;
- « Tubes et tuyaux pour chaudières, vannes à vapeur, à gaz, à eau, articles de visserie ;
- « Vannerie et ouvrages en rotin ;
- « Vinaigre. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que les actes portant prohibition. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ACCESSION DES INDIGÈNES ALGÉRIENS AUX DROITS POLITIQUES

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques.

M. T. Steeg, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Saint-Germain dans la discussion générale.

M. Saint-Germain. Messieurs, au seuil de cette discussion, mon premier devoir est de remercier notre éminent rapporteur, M. Steeg, d'avoir bien voulu accorder l'hospitalité de son rapport aux observations que les représentants de l'Algérie dans cette Assemblée, mon honorable collègue et ami M. Colin et moi, avons cru devoir soumettre à nos collègues de la commission de l'Algérie.

Ces observations tiennent en quelques lignes. Vous les trouverez à la page 32 du rapport de M. Steeg. Nous avons déclaré, en effet, à votre commission que nous étions les premiers à rendre hommage au loyalisme dont, dans leur ensemble, les indigènes algériens ont donné la preuve pendant les douloureuses épreuves de la terrible guerre que la France vient de traverser. Sur les champs de bataille, ils ont rivalisé de courage et d'héroïsme avec les admirables contingents que nous a fournis l'Algérie française. Aussi étions-nous unanimes à reconnaître que la France a le devoir de témoigner aux indigènes algériens autant de bienveillance que de sollicitude et, s'il s'agissait uniquement d'améliorer leur régime fiscal et leur situation économique, nous n'hésiterions pas à applaudir aux réformes qui seraient envisagées.

Mais nous nous permettons de faire observer que le projet de loi soumis au Sénat tend à introduire dans le droit français une innovation d'une importance capitale. Ne confère-t-il pas, en effet, la presque totalité des droits politiques et une participation à

la souveraineté nationale à des sujets français restant en dehors de notre droit civil et ne diminue-t-il pas ainsi la prééminence politique légitimement acquise par les citoyens français ?

Nous rappelions que beaucoup de musulmans, parmi les plus sages et les plus attachés à la France, reconnaissent qu'on doit remettre à un avenir plus lointain les réformes d'ordre politique réclamées trop bruyamment peut-être par un petit nombre d'entre eux. A leur sens, l'attribution de certains droits politiques aux indigènes devrait se faire par étapes successives, sous peine d'en compromettre le libre exercice et le développement normal. Or augmenter le nombre des élus indigènes dans les conseils municipaux français de l'Algérie et leur accorder en même temps le droit de participer à l'élection des maires et des adjoints, c'est réaliser du même coup des réformes trop importantes pour ne pas paraître prématurées, alors qu'elles sont liées l'une à l'autre dans le même projet de loi.

Voilà, messieurs, les objections principales que nous avons présentées. Voilà les raisons qui forment aujourd'hui le fond du débat qui s'institue à cette heure devant vous et auquel nous venons prendre part en toute indépendance, dégagés de toute préoccupation personnelle, en hommes qui veulent éloigner le plus possible les indigènes musulmans d'Algérie de nos luttes politiques, tout en leur conservant une légitime représentation de leurs intérêts et une légitime satisfaction de leurs besoins. Aussi bien dois-je placer mon intervention sous des auspices que le Sénat accueillera favorablement, j'en suis certain à l'avance.

Dans la discussion du projet de loi qui eut lieu à la Chambre des députés, dans la séance du 7 septembre 1918, qui fut une de ces séances auxquelles, chacun le sait, les députés n'assistent pas en grand nombre, et où fut voté le projet de loi sur lequel nous délibérons, M. Gaston Thomson, notre ami, l'honorable député de Constantine, posait la question en termes excellents.

Il nous disait, en évoquant le souvenir de choses disparues et plaçant ses affirmations sous l'invocation des plus grands hommes d'Etat dont nous avons, hélas ! à déplorer la disparition :

« Quel a été l'objet constant de la politique suivie par l'administration civile à l'égard des indigènes de l'Algérie ? Cette politique a toujours eu pour but l'amélioration matérielle et morale de la condition des indigènes. Je pourrais vous apporter ici les témoignages des grands républicains qui, profonds admirateurs de l'Algérie, ont travaillé au triomphe de la cause.

« Je pourrais vous rappeler le langage tenu par Gambetta, par Jules Ferry, par Burdeau, par Waldeck-Rousseau, par bien d'autres. Je ne citerai que les paroles prononcées à cette tribune même par ce dernier orateur, qui, dans un très important débat, en juin 1901, précisait les règles suivies avec une force, une autorité d'autant plus grandes que le ministre pouvait s'appuyer sur le témoignage de M. Jonnart, précisément, qui quittait, à ce moment, le gouvernement général de l'Algérie.

« Waldeck-Rousseau montrait que c'était en vain que nous nous efforcions de faire entrer tout à fait les indigènes dans le cadre d'une civilisation purement européenne. Il insistait sur ce fait que l'Arabe a une mentalité séculaire essentiellement différente de la nôtre. Il y a chez lui quelque chose de fixé et, pour ainsi dire, d'irréductible à cause même de l'adaptation étroite du culte à l'individu.

« Et Waldeck-Rousseau disait :

« Il faut donner aux indigènes l'impression que notre administration s'occupe,

d'eux, non pas pour atteindre en eux ce qu'il y a d'inviolable et ce qu'il y a peut-être d'incompressible, mais pour faciliter leur tâche, pour les amener dans la direction qu'ils doivent suivre, à un état meilleur.

« Nous devons, sans nous leurrer de l'espoir de les amener à une assimilation impossible, nous appliquer à les faire entrer dans la voie du progrès, dans la direction, dans la logique de leur caractère, de leurs mœurs, de leur traditions et à les porter — c'est la définition la plus saisissante que je puisse trouver — à évoluer eux-mêmes non pas dans notre civilisation, mais dans la leur. »

« Waldeck-Rousseau donnait connaissance à la Chambre de cette observation tout à fait juste de M. Jonnart :

« La sécurité a diminué en Algérie surtout depuis qu'on y a importé en bloc des institutions qui peuvent convenir à notre civilisation avancée, mais dont s'accommode mal la société arabe. »

« M. Jonnart faisait allusion aux mesures qu'il fallait prendre « sans porter atteinte aux franchises dont les colons étaient à juste titre jaloux. »

« Il s'agissait, dans la pensée de ces deux hommes politiques, de protéger en même temps les intérêts des deux éléments qui se trouvent juxtaposés en Algérie, Waldeck-Rousseau disait excellemment :

« La question de notre administration algérienne présente immédiatement deux aspects, suivant que l'on considère les devoirs de notre politique envers les colons et les devoirs de cette même politique envers les indigènes. Ce sont deux aspects qu'il ne faut pas complètement isoler, car je crois que c'est par une entente vraie de ce qu'exige l'intérêt des uns et des autres qu'on peut arriver à déterminer la politique juste. »

Ce sont bien là, messieurs, des paroles prophétiques.

« Voilà, à notre sens, le problème algérien admirablement posé. »

« Mais n'avons-nous pas, à l'heure actuelle, vis-à-vis de nos indigènes un devoir impérieux à remplir? Ne devons-nous pas nous souvenir des services que les musulmans d'Algérie nous ont rendus pendant la guerre? »

« Mais quand donc la France s'est-elle montrée oublieuse et ingrate à l'égard de ceux qui l'avaient bien servie? »

« Lorsque M. le gouverneur général indiquait que, par leur fidélité et leur dévouement, les musulmans d'Algérie avaient montré qu'ils appréciaient l'action bienfaisante de la France, lorsqu'il rappelait que ces musulmans avaient combattu sur le front à côté des nôtres, qu'ils étaient morts pour la même cause, que c'étaient des enfants de notre grande famille nationale, dignes de toute notre sollicitude et de notre tendresse, il tenait un noble langage auquel applaudissaient tous les Français d'Algérie et de la métropole (*Très bien! très bien!*) Les indigènes ont rempli leur devoir vis-à-vis de nous et méritent d'être récompensés. Mais est-il nécessaire, pour le faire, de recourir à des mesures imprudentes? »

Messieurs, le mot juste est lancé. « Mesures imprudentes. » Il est bien exact.

Examinons en quelques mots ces mesures.

Elles sont posées, contenues dans les deux titres du projet de loi. Le titre premier règle les conditions de l'accession des indigènes d'Algérie à la qualité de citoyen français.

L'article 1^{er} porte que « les indigènes d'Algérie pourront accéder à la qualité de citoyens français en vertu des dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et de la présente loi ».

Dans l'article 2, il est dit « que tout indigène algérien obtiendra, sur sa demande, la qualité de citoyen français, s'il remplit les conditions suivantes :

« 1^o Être âgé de vingt-cinq ans ;

« 2^o Être monogame ou célibataire. »

On a bien fait, messieurs, d'énoncer cette dernière condition. Le projet de loi primitif ne l'indiquait pas et on voulait alors faire de l'arabe un citoyen français alors même qu'il serait resté polygame.

« 3^o N'avoir jamais été condamné pour crime ou pour délit comportant la perte des droits politiques, et n'avoir subi aucune peine disciplinaire, soit pour actes d'hostilité contre la souveraineté française, soit pour prédication politique ou religieuse ou menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale ;

« 4^o Avoir deux ans de résidence consecutive dans même commune en France ou en Algérie ou dans une circonscription administrative correspondante d'une colonie française ou d'un pays de protectorat français ;

« Et s'il satisfait, en outre, à l'une des conditions spéciales suivantes :

a) Avoir servi dans les armées de terre et de mer et justifier de sa bonne conduite par une attestation de l'autorité militaire ;

b) Savoir lire et écrire en français ;

c) Être propriétaire ou fermier d'un bien rural ou propriétaire d'un immeuble urbain, ou être inscrit au rôle soit des patentes, soit des impôts de remplacement, depuis un an au moins dans la même commune pour une profession sédentaire ;

d) Être titulaire d'une fonction publique ou d'une pension de retraite pour services publics ;

e) Avoir été investi d'un mandat public électif ;

f) Être titulaire d'une décoration française ou d'une distinction honorifique accordée par le Gouvernement français ;

g) Être né d'un indigène devenu citoyen français alors que le demandeur avait atteint l'âge de vingt et un ans.

« La femme d'un indigène devenu citoyen français postérieurement à son mariage pourra demander à suivre la nouvelle condition de son mari. »

Les articles suivants, jusqu'à l'article 11 inclusivement, règlent la procédure à suivre pour permettre à l'indigène d'obtenir la condition de citoyen français.

Je dois à la vérité de dire que les conditions posées dans les deux premiers articles du titre 1^{er} nous paraissent assez bien ordonnées, surtout si nous les juxtaposons aux observations présentées par notre éminent collègue M. Steeg dans son rapport.

A propos des effets de la naturalisation, M. Steeg nous dit qu'ils sont les mêmes que ceux que le sénatus-consulte de 1865 a attachés à l'admission à la qualité de citoyen français :

« Rappelons-les brièvement : renonciation au statut personnel. Pendant les actes accomplis par le naturalisé antérieurement à sa naturalisation, selon la loi coranique, restent valables. Leurs effets constituent des droits acquis qu'il convient de respecter. Ainsi le mariage contracté selon les rites islamiques avant la naturalisation aura ses pleins effets. En échange de cet abandon de son statut personnel, le naturalisé acquiert des droits politiques ; il est électeur et éligible dans les mêmes conditions que les Français. Il est dispensé des impôts arabes. La réforme fiscale récente, votée par les délégations financières, annule cet avantage. Il n'est plus justiciable que des tribunaux français, il est soustrait au régime de l'indigénat, aux mesures d'internement, de séquestre, il ne relève plus des tribunaux répressifs indigènes. Il est apte à remplir les fonctions publiques dans les

mêmes conditions de nomination, d'avancement, de traitement et de pension que les Français.

« Ainsi le sujet français aura le droit, s'il remplit des conditions précises, qui ne donnent prise dans leur interprétation à aucun arbitraire, de revendiquer la qualité de citoyen français. Remarquons-le, c'est pour lui un droit, mais non pas une obligation. »

Messieurs, je dois à la vérité de dire que nous sommes tout à fait d'accord avec notre honorable collègue M. Steeg sur l'interprétation qu'il donne aux articles de ce titre. Le nouveau naturalisé subira tous les effets du statut personnel français, il deviendra citoyen français dans toute la plénitude des droits attachés à cette qualité, mais aussi dans la plénitude des devoirs et des obligations qui sont imposés par la loi française.

Là-dessus il ne peut y avoir et il n'y a aucune divergence d'opinion.

Le titre II règle le statut politique des indigènes musulmans qui ne sont pas citoyens français.

L'article 12 est certainement celui qui a soulevé en Algérie le plus de discussion et le plus d'émotion, très légitimement du reste.

Permettez-moi de vous en donner lecture. Il est ainsi conçu : « Les indigènes musulmans algériens qui n'ont pas réclamé la qualité de citoyen français sont représentés dans toutes les assemblées délibérantes de l'Algérie (délégations financières, conseil supérieur du gouvernement, conseils généraux, conseils municipaux, commissions municipales, djemaas de douars) par des membres élus, siégeant au même titre et avec les mêmes droits que les membres français, sous réserve des dispositions de l'article 11 de la loi organique du 2 août 1875. »

« Dans les assemblées où siègent en même temps des membres indigènes nommés par l'administration, ceux-ci ne peuvent pas être en nombre supérieur aux membres élus. »

« Les conseillers municipaux indigènes participent, même s'ils ne sont pas citoyens français, à l'élection des maires et adjoints. »

M. Jénouvrier. C'est énorme !

M. Saint-Germain. Comme vous le dites, mon cher collègue, c'est énorme. D'autres, avant vous et avec vous, l'avaient dit dans les assemblées algériennes et même au Parlement. Je donne à votre interruption mon entière approbation.

De longs débats se sont institués au sujet de cet article 12 dans les assemblées algériennes, notamment aux délégations financières, dans cette réunion d'hommes compétents que vous connaissez bien et à laquelle vous avez quelquefois rendu hommage depuis le vote que vous avez émis sur l'autonomie budgétaire de l'Algérie en 1900.

En Algérie, il n'y a qu'une voix unanime pour repousser le dernier paragraphe de l'article 12. Nos conseils municipaux, nos conseils généraux, les délégations financières ont émis des avis défavorables aux propositions du Gouvernement qui vous sont soumises et que la Chambre vous a renvoyées après les avoir votées.

Avec toutes ces délibérations des conseils municipaux et généraux et des autres assemblées, je pourrais vous apporter un très gros dossier. Vous me permettez de détacher seulement et de mettre en évidence sous vos yeux les passages les plus importants de quelques-unes d'entre elles.

Pour les conseils généraux de l'Algérie, je me contenterai de vous lire simplement la dépêche envoyée par son président, M. Emile Broussais, député, aux représentants de l'Algérie au Parlement :

« Le conseil général, réuni hors session

le 8 courant (février 1898), a le devoir d'appeler toute l'attention du Gouvernement de la République sur le danger évident de certaines des réformes présentées comme constituant le programme du Gouvernement que doit appliquer le nouveau gouverneur général, M. Jonnart. Elles peuvent faire naître, entre les divers éléments de population, des conflits politiques dans une colonie prête à tous les sacrifices demandés pour le salut du pays et qui n'a cessé de donner l'exemple du dévouement à la patrie. »

Nous étions alors à l'époque où M. Jonnart venait d'être renommé gouverneur général de l'Algérie.

Cette dépêche avait été envoyée à tous les représentants de l'Algérie, et M. Thomson y répondait dans les termes suivants :

« J'ai reçu la dépêche que vous avez bien voulu m'envoyer au nom du conseil général d'Alger. Je n'ai pas besoin de vous dire que je partage absolument le sentiment de vos collègues. Vous n'avez pas oublié qu'il y a déjà plusieurs semaines, devant la commission des affaires extérieures de la Chambre des députés, j'avais formulé les mêmes réserves. J'avais rappelé les efforts faits depuis de longues années par les colons, par l'administration civile pour relever la situation de la population arabe de l'Algérie et assurer son développement. J'avais indiqué combien on s'était montré favorable à toutes les réformes intéressant cette population, mais, en même temps, j'avais insisté avec force sur les dangers qu'il y avait à mêler par des mesures imprudentes, nos indigènes algériens à nos luttes politiques et municipales.

« Cordialement à vous.

« THOMSON. »

Le mot juste était répété : mesures imprudentes ! C'est sur ce thème, messieurs, que les délégations financières se sont prononcées dans des délibérations et des discours dont je vais être obligé de vous lire quelques extraits pour bien faire pénétrer dans votre esprit cette idée que tous les Algériens — et parmi eux quelques indigènes — repoussent avec énergie le présent que le projet de loi leur apporte.

C'est surtout aux délégations financières à Alger, dans leur session de juin 1898, que la question de l'élection des maires et des adjoints par les conseillers municipaux indigènes non naturalisés français, fut le plus amplement et le plus sérieusement discutée.

Toutes les raisons contre cette innovation redoutable furent données là. Tout ce qui pouvait être dit le fut. Les orateurs les plus qualifiés de cette assemblée parlèrent avec une netteté remarquable et une force d'argumentation des plus persuasives. Ils invoquèrent éloquentement tous les motifs qui s'opposaient à l'adoption d'une pareille participation à un acte de souveraineté nationale par des indigènes qui ne sont pas citoyens français. Je vais avoir ici à me livrer à des lectures que le Sénat me pardonnera, j'en suis sûr, après les avoir entendues, car il y trouvera des avis encore plus autorisés que ceux que nous pourrions lui donner personnellement et une discussion plus complète, plus étudiée que celle que nous pourrions instituer nous-mêmes.

Le rapporteur de la question aux délégations financières fut M. Duret. Délégué financier de l'Oranais, M. Duret affirmait que le principe de cette réforme n'avait pas trouvé un accueil favorable auprès des personnalités dont les fonctions, l'autorité et la compétence rendaient la consultation obligatoire, notamment auprès des écrivains autorisés en la matière et des préfets des trois départements algériens.

Loin de moi la pensée, messieurs, de vou-

loir opposer ici l'opinion intéressante de ces fonctionnaires à celle si autorisée, si élevée de notre gouverneur, M. Jonnart, mais je suis obligé, pour les besoins de ma démonstration, de ne pas vous taire ces avis, qui ont, à mes yeux, une très grande valeur.

Le premier est celui de M. Morand, professeur de droit musulman à la faculté d'Alger et doyen de cette faculté, qui, avec quelques personnalités algériennes, s'est empressé de jeter le cri d'alarme. Dans un langage impartial et pondéré, il a affirmé « que les réformes sollicitées étaient telles qu'elles provoqueraient, d'un jour à l'autre, un bouleversement complet dans la situation politique et sociale de l'Algérie et y mettraient certainement en péril la souveraineté même de la France. »

Quel est maintenant l'avis des trois préfets des départements d'Algérie ?

S'il est une opinion qui doit, *a priori*, retenir l'attention, c'est celle qui est émise par ces hauts fonctionnaires qui sont appelés à représenter l'autorité publique vis-à-vis de la population et les intérêts de cette même population devant les pouvoirs publics.

« Une autre considération renforce, nous dit M. Duret, l'autorité de leurs avis. Les fonctionnaires ou publicistes algériens sont aisément soupçonnés de se laisser influencer par le milieu où ils ont toujours vécu.

« Il ne saurait en être de même pour les trois préfets actuels d'Algérie. Aucun d'eux n'est, ce qu'on appelle en France, un colonial.

« M. Lacombe, préfet d'Oran, a fait sa carrière dans la métropole, après un stage très court, comme administrateur de commune mixte en Algérie.

« M. Bordes, préfet de Constantine, n'est venu en Algérie qu'après avoir occupé de hautes fonctions en France pendant longtemps.

« M. Lefébure, préfet d'Alger, s'il fut, à ses débuts, sous-préfet de Tizi-Ouzou, ne devait pas tarder à repasser la Méditerranée et depuis de longues années, dans la métropole, il y a rempli, pendant un temps notable, un mandat législatif. »

L'avis de ces trois préfets est unanime. Ils déclarent que l'octroi aux indigènes conservant leur statut personnel et réel, de droits politiques étendus, allant jusqu'à leur ouvrir les collèges législatifs et sénatoriaux, serait une réforme dangereuse que ne motiverait aucune raison valable.

M. Lefébure ne craint pas de nous dire qu'en diminuant un droit de prééminence, légitimement acquis pour les citoyens français et accepté par l'immense majorité de nos indigènes, on substitue à une concorde tant de fois manifestée, au cours de la crise redoutable que nous traversons, des fermentations de discorde très dangereuses pour l'avenir de notre colonie.

M. Henri Michel. Ce sont des observations très fortes. (*Très bien.*)

M. Saint-Germain. Voici, messieurs, l'avis du préfet du département d'Oran, M. Lacombe :

« Dans ces conditions, quand on peut aisément se convaincre que les revendications de quelques intellectuels algériens — messieurs, retenez bien ceci — ne s'appuient sur aucun passé en gestation de liberté, quand on discerne clairement qu'elles sont imprégnées d'hérédité féodale poussant ces avides à conquérir une situation prédominante, plutôt en vue d'abus à commettre que de profits pour la masse, on est amené à conclure que nous serons forcément les dupes de notre libéralisme et que nous introduirons, dans nos assemblées républicaines, les pires éléments de réaction.

« Il est peut-être utile de rappeler que, parmi les musulmans sages et véritablement attachés à nous, il n'en est pas un seul qui n'ait considéré comme inutile, et même néfaste, la campagne menée par le petit clan de leurs coreligionnaires soi-disant mécontents.

« Ils pensent aussi que, mieux éclairée, la France, en remettant à des temps meilleurs les réformes réclamées, leur épargnera le spectacle des divisions qui, si elle se refusait à se rendre à l'évidence, ne manqueraient pas de déchirer l'Algérie et d'y creuser, entre les éléments divers de sa population, des fossés qu'il serait ensuite impossible de combler... »

Méditez bien ces paroles, mes chers collègues, je vous en supplie ; la question le mérite par sa gravité ! (*Très bien ! très bien !*)

Voici maintenant l'avis de M. Bordes, préfet de Constantine :

« Je pense que l'attribution prématurée des libertés, préconisées par M. Moutet, aux indigènes des tribus, aboutirait infailliblement aux luttes acharnées des coffs, aux troubles sanglants et à l'insurrection.

« Je rappellerai l'appréciation émise par M. Aynard, dans son livre sur l'œuvre française en Algérie, et je dirai avec lui : « Si une pareille épreuve n'arrivait pas à ruiner notre domination, à tout le moins elle aurait pour effet d'encourager toutes les tendances rétrogrades, car, d'ici longtemps, la masse indigène sera complètement à la merci des grands propriétaires terriens, des confréries religieuses et des marabouts. »

M. Aynard, messieurs, était directeur du cabinet et beau-frère de notre éminent gouverneur général, M. Jonnart. Il est tombé au champ d'honneur, au cours de la dernière guerre, en héros, face à l'ennemi. Aussi me permettez-vous, en passant, au nom de tous ceux qui l'ont connu, de saluer sa mémoire et de rendre hommage à sa vaillance qui lui a coûté la vie. (*Applaudissements.*)

Son appréciation, rapportée par M. Bordes, est bonne à retenir.

M. Steeg, rapporteur. A quelle date M. Aynard disait-il cela ?

M. Saint-Germain. C'était avant la guerre.

Messieurs, la population musulmane que nous défendons, nous aussi, quoique nous ne la représentions pas, a été toujours l'objet des mesures les plus libérales de la part du Parlement et des assemblées algériennes. (*Très bien ! très bien !*)

Dernièrement encore, n'avons-nous pas voté ici une loi sur les djemaas des douars pour permettre aux indigènes de mieux faire entendre leur voix dans les assemblées municipales ? N'avons-nous pas voté, il y a peu d'années, la réforme de l'indigénat et d'autres encore ? N'avons-nous pas appuyé auprès des pouvoirs publics, chaque fois que cela nous a paru équitable, toutes les mesures favorables que les indigènes venaient nous demander de solliciter pour eux, en vue de l'amélioration de leur état ? Ici, comme à la Chambre, nous ne leur avons jamais refusé le concours juste et utile qu'ils ont bien souvent réclamé de notre intermédiaire ? (*Très bien ! très bien !*)

Vous parlerai-je aussi, messieurs, d'une réforme que les assemblées algériennes ont récemment votée, celle des impôts arabes ?

Vous savez en quoi cette réforme consiste. Elle avait été inscrite à l'ordre du jour de la commission sénatoriale de l'Algérie, lorsque celle-ci a été nommée par vous. J'ai eu le grand honneur d'en être nommé rapporteur. Dans quelques jours, je prierais l'honorable M. Monis, président de notre commission, de vouloir bien nous réunir

pour entendre mon rapport. La réforme, très importante pour nos indigènes, vient d'être faite par les délégations financières. Vous voyez, messieurs, qu'en Algérie même nos Arabes ne sont pas oubliés. Désormais, les impôts arabes auront disparu et cessé d'être levés. Il y aura une égalité complète, au point de vue fiscal, entre les Français et les indigènes. (*Très bien ! très bien !*) Voilà comment nos amis d'Algérie savent traiter les indigènes. Ceux-ci ne se soucient pas des droits politiques que le projet de loi en discussion leur attribue. Ce qu'il faut surtout leur accorder, ce sont les droits essentiels à la vie et l'amélioration de leur existence au point de vue économique et social. (*Très bien ! très bien !*)

Un sénateur. Les droits naturels.

M. Saint-Germain. Les droits naturels, comme vous le dites, mon cher collègue. Ce sont ces droits que nous leur avons toujours octroyés, que nous avons élargis chaque fois que l'occasion s'est présentée et que nous nous efforcerons d'élargir de plus en plus dans l'avenir. (*Très bien ! très bien !*)

M. Duret s'est livré aussi, aux Délégations, à l'examen de l'article 12 de la loi qui nous est soumise et de son dernier paragraphe. Il a présenté sur cette question des conclusions très précises et très fortes, que je m'en voudrais de ne pas vous signaler.

M. Duret nous dit :

« En raison de l'étude et des considérations ci-dessus analysées et développées, votre première commission décide qu'il y a lieu de se montrer très libéral et très accueillant envers les indigènes qui, reconnaissant les bienfaits de la supériorité de notre droit civil, n'hésitent pas à l'adopter pour demander leur admission dans la grande famille française. Elle félicite l'administration d'avoir multiplié les catégories d'indigènes susceptibles de prétendre à l'honneur de devenir des citoyens français et d'avoir simplifié les formalités pour l'obtention de cette dignité. Mais elle persiste à penser que le moment n'est pas opportun pour la discussion de pareilles réformes. Elle supplie instamment M. le gouverneur général d'intervenir auprès du gouvernement central pour que de telles questions ne soient soumises au Parlement qu'après la période agitée et angoissante que nous traversons. Nous avons déjà fait beaucoup pour les indigènes : nous sommes disposés à faire plus encore ; mais nous voulons une atmosphère plus calme, un horizon plus rasséréné, avant d'entreprendre une semblable transformation dans la vie politique de toute une partie de la population algérienne. »

Après la voix de M. Duret, c'est celle de M. Sabatier, président de la délégation des colons, que je veux vous faire entendre.

M. Sabatier vient de parler de la réforme fiscale. Il ajoute :

« A côté de cette réforme fiscale que nous venons de voter dans les conditions que je viens d'indiquer se place le programme des réformes économiques et politiques que le gouvernement métropolitain a établi et publié et dans lequel d'ailleurs elle se trouve elle-même incorporée. »

« Ce programme le Gouvernement métropolitain semble vouloir le faire aboutir sans délai, considérant que les réformes qu'il doit apporter, sont un « dû » aux indigènes musulmans, qu'on ne peut se dispenser d'acquitter. »

« S'il s'agissait simplement de la politique indigène que M. le gouverneur général a esquissée dans son discours d'ouverture, et des principes qu'il a posés, nous n'aurions aucune inquiétude. »

« Cette politique est la nôtre, et nous y collaborons depuis bientôt vingt ans, »

« Mais si la distribution la plus libérale possible de l'enseignement aux indigènes, si la reconstitution de djemaas, si l'accession des indigènes aux grades militaires les plus élevés ne nous apportent aucune crainte — au contraire ! — il y a loin de ces réformes raisonnables et souhaitables au projet du gouvernement métropolitain. »

Un peu plus bas, M. Sabatier nous dit que le Gouvernement ayant porté son choix sur M. Jonnart dont l'expérience et l'autorité lui seront précieuses, les colons retrouveront en M. Jonnart, qui a été l'initiateur du régime de franchise dont ils jouissent, le défenseur averti de leurs intérêts.

Au nom de la représentation de l'Algérie au Sénat, je ne peux que m'associer aux paroles prononcées là par M. Sabatier. Nous regrettons tous que notre éminent collègue et ami ne soit pas ici, (*Assentiment.*) retenu comme il l'est en Algérie par les devoirs de sa charge.

Je suis sûr qu'il n'aurait pas manqué, tout en défendant le projet de loi du Gouvernement, de rendre hommage au labeur de nos colons d'Algérie et aux excellents rapports que ceux-ci entretiennent avec les populations indigènes vis à vis desquelles ils n'ont jamais cessé d'être justes et bienveillants. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Nul ne regrette cette absence plus que moi.

M. Saint-Germain. Vous avez déjà, messieurs, une partie de l'exposé fait aux délégations financières algériennes. Je ne faillirai pas au devoir de vous faire tout connaître, certain que vous souffrirez encore d'autres lectures et que vous me réserverez, malgré la longueur de mon discours, l'accueil favorable que vous m'avez toujours accordé à cette tribune. (*Très bien ! très bien !*)

Après M. Sabatier, messieurs, ce sont d'autres délégués financiers qui prennent la parole. J'en viens immédiatement aux déclarations des délégués financiers indigènes. On nous parle toujours de réformes réclamées par les indigènes et ajournées sans cesse ; je vais mettre le Sénat en présence des déclarations faites par les délégués indigènes eux-mêmes. Voici ce que dit M. Aïtmahdi Ahmed. Ecoutez-le, messieurs. Celui-ci ne saurait être soupçonné par personne de sentiments hostiles à l'égard des musulmans.

« Soyez persuadés que si nous avions quelque chose à dire, nous n'aurions peur de personne. »

« D'ailleurs, de qui pourrions-nous avoir peur ? De nos collègues (les Français) qui ont toujours témoigné la plus grande bienveillance vis-à-vis de nous ?... De l'administration algérienne qui a tout fait pour assurer notre rénovation morale ? Et précisément, ces individus qui se livrent aujourd'hui à cette agitation stérile et cherchent ainsi à nous diviser, ne doivent-ils pas leurs connaissances aux largesses de cette administration, puisque ces gens-là sont pour la plupart des boursiers de la colonie et ont été instruits grâce à ses ressources ? (Vifs applaudissements.) »

« Soyez persuadés, messieurs, qu'aucun indigène ne se solidarise avec eux : ils resteront isolés et n'exprimeront jamais que leur propre opinion et leur ingratitude. (Applaudissements.) »

« Aux indigènes qui se livrent à l'agitation stérile à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, je rappellerai un fait tiré de notre histoire, qui est de nature à rassurer nos frères, nos amis français, fait qu'on oublie trop souvent d'opposer à nos agitateurs. »

« L'on fait, en effet, actuellement allusion à une question turque, à la régénération de l'islamisme, à la restauration d'un royaume

arabe, d'une sorte de réaction, etc. ; mais il ne faut pas oublier — et il suffit pour cela de jeter un regard en arrière sur notre histoire — que tout cela ne peut exister, ni matériellement, ni moralement. L'Algérie n'a jamais été effectivement une nation ; depuis les Phéniciens jusqu'à nos jours, elle n'a été qu'une colonie affreusement exploitée par les différents peuples qui nous avaient dominés. »

« Et aujourd'hui, je ne puis mieux comparer l'Algérie qu'à un de ces orphelins de l'assistance publique qui, après avoir connu bien des malheurs, trouve une mère bienveillante et affectueuse qui l'adopte définitivement. »

« Nous sommes ce fils reconnaissant, et, après avoir connu des marâtres, nous avons trouvé la France juste, bienveillante et bonne dans les bras de laquelle nous nous sommes carrément jetés. Aujourd'hui, nous lui appartenons, nous sommes ses enfants et nous lui demandons de ne pas prêter l'oreille à tous ceux qui cherchent à nous diviser. Quand vous le voudrez, messieurs, nous vous donnerons encore de nouvelles preuves de notre loyalisme. »

Le délégué financier indigène fait allusion là à de jeunes hommes, à de jeunes musulmans que très irrévérencieusement sans doute, on appelle, en Algérie, les « jeunes Turcs ». »

Un sénateur. Mais qu'ils se fassent naturaliser !

M. Saint-Germain. — Il y en a quelques-uns qui le sont déjà.

J'ai voulu, messieurs, vous faire entendre ces bonnes paroles d'un délégué financier indigène, car elles expriment d'excellents sentiments.

M. Réveillaud. Ce sont là de très beaux sentiments.

M. Saint-Germain. Oui, mon cher collègue, ce sont de très beaux sentiments. Ils ont été exprimés en toute indépendance devant des délégués financiers, colons et non colons, et je suis heureux de vous en avoir fait part.

D'autres délégués financiers indigènes, messieurs, ont parlé dans le même sens. Parmi eux était un de nos meilleurs amis, M. Ali Mahieddine, interprète judiciaire au tribunal civil d'Oran, conseiller municipal, conseiller général, délégué au conseil supérieur de l'Algérie, qui jouissait de la confiance générale et que nous avons eu la douleur de perdre récemment. Je ne veux pas fatiguer le Sénat (*Parlez*) par de nouvelles lectures, mais je puis vous dire que M. Ali Mahieddine a exprimé les mêmes sentiments que M. Aïtmehdi.

Ils nous ont dit tous deux : « Nous ne réclamons rien, nous ne voulons rien, nous donnons nos enfants, nous vous donnons notre sang, nous vous demandons simplement la protection tutélaire de la France. »

M. Jénouvrier. La bienveillance tutélaire de la France qu'on ne leur a ménagée

M. Saint-Germain. Oui, la bienveillance de la France qui ne leur a jamais fait défaut, vous le savez bien. (*Très bien !*)

A la suite de cette discussion au sein des délégations financières, une motion a été présentée par M. Morinaud, délégué financier, ancien député. Elle résume tous les arguments précédemment développés et sur lesquels je pourrais insister si le temps ne nous pressait pas.

M. Jénouvrier. Mais non ! parlez donc : c'est très intéressant.

M. Saint-Germain. Voici, messieurs, cette proposition :

« Les délégations financières, heureuses d'avoir pu, conformément à leurs votes an-

térieurs, aux vœux de la population indigène, et malgré la crise budgétaire provoquée par la guerre, prononcer la suppression des impôts arabes, établir l'égalité fiscale entre Français et indigènes, et faire ainsi bénéficier ces derniers d'un large dégrèvement;

« Se déclarent résolues à continuer la même politique économique et financière libérale, et à réaliser toutes les mesures qui auront pour but et pour conséquences d'améliorer les conditions matérielle, intellectuelle et morale des indigènes.

« A propos des projets de loi déposés concernant l'accession des indigènes aux droits politiques, les délégations expriment le vœu :

« 1^o Qu'ils assurent une représentation sérieuse et indépendante des indigènes dans toutes les assemblées locales, mais en y maintenant une large majorité française et sans qu'il soit porté atteinte au principe intangible de la suprématie nationale;

« 2^o Qu'ils facilitent, dans des conditions à déterminer, l'accession des indigènes à la qualité de citoyens français, mais qu'ils n'organisent cette naturalisation que sous la réserve absolue que l'indigène naturalisé sera, comme dans le sénatus-consulte de 1865 et dans le projet de gouvernement, intégralement soumis à toutes les lois civiles françaises;

« Elles attirent respectueusement l'attention du Gouvernement et du Parlement sur le danger certain qu'il y aurait, en les maintenant pour le passé dans leur statut personnel, à permettre à des milliers d'indigènes d'exercer les droits de citoyen français, de participer à la confection de lois auxquelles ils ne seraient pas soumis, et de submerger un jour sous leurs votes ceux des Français d'Algérie;

« Elles expriment leur confiance entière dans le Gouvernement et le Parlement français pour continuer l'œuvre colonisatrice et pour étendre libéralement les franchises accordées à l'Algérie par la loi du 19 décembre 1900. »

Cette motion a été votée par les délégations financières à une très imposante majorité, à la suite des discours prononcés par M. Aurtin, par M. Morinaud et par son collègue M. Passerieu, et, malgré l'intervention très éloquent et très pressante du gouverneur général, M. Jonnart, ce vote a été obtenu à la presque unanimité des membres présents. Les délégations financières se composaient de quarante-deux membres; ce jour-là, trente-deux délégués étaient présents, cinq étaient décédés et cinq absents. La proposition de M. Morinaud a été adoptée par les délégués présents, c'est-à-dire par la presque unanimité des membres des délégations.

Je viens de me faire, à cette tribune, l'écho des doléances tout à fait fondées, de l'émotion très vive que le projet de loi en discussion avait causées en Algérie, au sein des délégations financières et dans d'autres assemblées.

Il n'y a pas, messieurs, que les assemblées algériennes qui aient émis des vœux sur cette question si palpitante d'intérêt et de gravité. Nous avons, à Paris, en France, plusieurs associations qui s'occupent de nos colonies de l'Afrique du Nord. Parmi elles, vous devez connaître certainement la Ligue coloniale française, l'une des plus importantes, l'une des plus suivies. Cette réunion des vaillants coloniaux s'est saisie à son tour de la question.

Notez que là, dans cette société, il n'y a que des représentants de l'Algérie; il y a aussi des officiers généraux, supérieurs, des commerçants, des industriels, etc., des gens qui s'intéressent tous à notre grande colonie, à sa prospérité et à son essor. Dans l'une de leurs dernières séances, le 20 no-

vembre 1918, l'un d'eux, et non des moins qualifiés, un général de l'armée d'Afrique, M. Aubier, a fait des déclarations très intéressantes.

Un autre membre, le docteur Vidal, avait, avant lui, traité la question avec sa compétence habituelle.

Voici, messieurs, le procès-verbal de cette réunion.

La suite de l'ordre du jour appelait la discussion de la question de l'accession des indigènes algériens aux droits politiques. La commission adopte préalablement la motion suivante, sur la proposition de M. le docteur Vidal :

« Le comité directeur de la *Ligue coloniale française* tient à renouveler à la population indigène de l'Algérie sa reconnaissance pour le loyalisme dont elle a fait preuve pendant la guerre. La Ligue coloniale a suivi dans toute leur épopée héroïque les vaillantes troupes d'Afrique qui ont largement contribué à la victoire et se prépare à fêter leur retour triomphal avec le plus vif enthousiasme. Elle donne aux indigènes l'assurance qu'elle poursuivra, par tous les moyens en son pouvoir, l'obtention de tous les droits comme de toutes les faveurs légitimes, capables d'aider leur évolution dans la voie du progrès et de la civilisation, en même temps que d'assurer leur bien-être individuel et collectif. »

M. le général Aubier, à propos du projet de loi sur l'accession des indigènes algériens aux droits politiques votés par la Chambre des députés à une séance du matin, presque sans discussion, exprime l'opinion que la masse des indigènes n'a jamais réclamé ces réformes, ambitionnant uniquement le bien-être matériel. Il estime que l'on ne peut faire franchir immédiatement à un peuple une étape que la France a mis des siècles à accomplir. Il doute que les masses indigènes soient actuellement en état de faire bon usage des droits électoraux.

M. Jénouvrier. C'est élémentaire.

M. Saint-Germain. Je vous remercie, mes chers collègues, de votre approbation. Elle me soutient dans la thèse que je développe devant vous.

Vous avez retenu les conclusions des rapports du général Aubier et du docteur Vidal. Elles sont précises. Tous deux demandent que les indigènes ne soient pas poussés en foule vers l'accession de ces droits politiques, dont nous, Français, nous devons être jaloux et que nous ne devons pas dispenser à tort et à travers. (*Très bien!*)

Qu'on naturalise individuellement les indigènes algériens, rien de mieux. Que la naturalisation leur soit offerte avec les plus grandes facilités, soit encore. Qu'on la leur accorde dans certaines conditions peu difficiles à remplir, je l'accepte. Mais la qualité de Français est assez belle et assez haute pour qu'on ne la distribue pas à une masse inconsciente et qui ne la réclame pas. Qu'on appelle aussi des musulmans, des indigènes, conseillers municipaux, élus en cette qualité, à participer à l'élection des municipalités françaises.

Je trouve cela tout à fait contraire à notre droit de souveraineté et j'avoue que c'est pousser un peu loin l'arabophilie.

Je vous ai mis au courant, messieurs, aussi rapidement que j'ai pu le faire — et vous m'excuserez si j'ai été trop long — de toutes les manifestations de l'opinion française en Algérie et même de celle de quelques indigènes sur le projet qui nous préoccupe.

Je vous ai donné lecture de déclarations très intéressantes. J'aurais pu vous en apporter d'autres. Toutes ces délibérations, toutes mes motions, toutes ces dé-

clarations que j'ai cru devoir porter à la connaissance du Sénat vous montrent que vous êtes placés aujourd'hui en face d'un problème des plus compliqués, en face d'une question des plus graves, des plus importantes et d'où dépend le sort de l'Algérie. Il faut bien le dire et l'affirmer, au moment de passer au vote qui vous sera demandé par notre distingué rapporteur, avec une insistance à laquelle je m'inclinerai, j'en suis sûr, une grande hauteur de vues et des pensées humanitaires très élevées, devant lesquelles je m'inclinerai, ému mais non convaincu, vous voudrez bien réfléchir et vous souvenir des paroles dont je vous ai apporté le fidèle écho et qui sont celles de braves colons, de bons Français patriotes et républicains, qui ne demandent qu'à voir améliorer de jour en jour le sort, la vie sociale de nos populations indigènes, et qu'à les tenir éloignées le plus possible de nos luttes politiques.

Ce sont ces Français, messieurs, qui, venus de tous vos départements, ont fait l'Algérie grande et prospère, après l'avoir arrosée de leur sang et de leur sueur, et qui ont ainsi ajouté à la parure coloniale de la mère patrie le fleuron que des paroles, plus autorisées que la mienne, disent le plus beau.

Réfléchissez donc, mes chers collègues, avant de vous laisser séduire par les discours éloquents que vous allez entendre. Ecoutez la voix de toute la colonie française et dites-vous que si, véritablement, les représentants de l'Algérie avaient pu approuver la loi soumise à votre vote, ils se seraient joints en toute indépendance, en toute sérénité d'âme, à votre rapporteur pour vous en demander le vote. Vous les connaissez assez pour ne pas douter de leur bonne foi. (*Applaudissements. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. T. Steeg, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. T. Steeg, rapporteur. Messieurs, notre aimable collègue, M. Saint-Germain, estime que le projet dont la commission de l'Algérie m'a fait le grand honneur de me confier le rapport devant vous, est un projet imprudent, inopportun. Ai-je besoin de vous dire que notre conviction est, au contraire, que le projet est sage et qu'il vient à son heure, au moment où, pour réparer les ruines accumulées, nous avons le devoir de faire appel à toutes les forces de la France, aussi bien à celles de la métropole qu'à celles de nos colonies; au moment où nous devons, en Algérie, développer toutes les énergies créatrices par l'association de plus en plus étroite, par la collaboration de plus en plus cordiale et féconde des éléments ethniques qui s'y trouvent rapprochés? (*Très bien!*)

Les indigènes et les colons se méconnaissent, peut-être parce qu'ils se connaissent de trop près. Le recul leur manque pour porter un jugement impartial; et, parce que leurs intérêts particuliers se heurtent plus souvent que de raison, ils imaginent volontiers que leurs intérêts collectifs sont en complet antagonisme. Or, rien n'est plus évident que la solidarité, au moins économique, des indigènes et des colons. Les conditions de la conquête et de l'occupation, les oscillations de notre politique indigène en Algérie expliqueraient, sans doute, ces malentendus.

Rassurez-vous, messieurs, je n'ai pas l'intention d'apporter ici un exposé des systèmes qui se sont succédés et parfois heurtés en Algérie. Il ne s'agit, ici, ni d'histoire ni de doctrine, je n'ai pas à opter entre la thèse du refoulement et de la com-

pression et celle de l'assimilation. Celle-ci est peut-être prématurée et probablement irréalisable; celle-là est certainement surannée, moralement choquante et politiquement périlleuse. (*Adhésion.*)

N'apportons pas ici de controverse d'ordre sentimental et passionnel; nous n'avons à être ni arabophiles ni arabophobes, mais à nous inspirer de l'enseignement qui nous est donné par les hommes d'Etat éminents qui, dans ce Sénat, ont traité des questions de l'Algérie: Jules Ferry et Waldeck-Rousseau, pour ne parler que de ceux qui ne sont plus. (*Vive approbation.*) Ils ont été les grands serviteurs de la France, clairvoyants, généreux et prudents. Certainement, tous ici, nous avons la volonté d'être clairvoyants, généreux et prudents; cependant, nous ne sommes pas d'accord!

Nos distingués collègues, M. Saint-Germain à cette tribune, M. Maurice Colin, dans la commission, l'honorable M. Thomson, à la Chambre, se sont élevés, soit contre le principe, soit contre des parties essentielles du projet.

Ils désirent comme nous, je n'en doute pas, cette collaboration cordiale et féconde entre indigènes et colons, mais ils pensent que notre projet, loin de nous rapprocher de ce résultat, nous en éloigne et risque d'aviver les dissensions anciens et d'approfondir le fossé qui sépare indigènes et colons.

Ils nous disent: « Vous apportez des droits politiques aux indigènes, mais c'est un cadeau qu'ils ne demandent pas, dont ils ne sentent pas le besoin, dont ils n'apprécieront pas la valeur. Apportez-leur, nous disait M. Saint-Germain, une amélioration des conditions économiques de la vie... »

M. Saint-Germain. Nous avons déjà commencé.

M. le rapporteur. Je vous prie de croire, mon cher collègue, que personne mieux que moi ne rend hommage — et j'insisterai sur ce point dans un instant — aux efforts des colons algériens.

«... Distribuez-leur un savoir mieux approprié à leurs aptitudes intellectuelles et peut-être s'intéresseront-ils, plus tard, à l'obtention des droits politiques qu'ils se sentiront capables d'exercer.»

Est-il vrai qu'il y a une contradiction entre le développement moral et social des indigènes et leur achèvement vers une vie politique plus intense et plus large?

Si cela était vrai, j'avoue que mon embarras serait grand; mais, en réalité, ces deux actions se complètent et se soutiennent l'une l'autre.

La participation des indigènes, non pas à des débats sur des problèmes de politique générale, mais à des délibérations, à des décisions sur des questions concernant leurs intérêts très proches, intérêts collectifs et intérêts personnels, n'est-elle pas de nature à développer leur réflexion et à leur rendre plus sensible la solidarité qui existe entre eux et les colons d'Algérie, et même les Français de la métropole? En relevant l'indigène, nous susciterons, en lui, les énergies créatrices, les facultés d'initiative dont il a perdu jusqu'au souvenir. Or il n'est qu'un procédé pour le relever à ses propres yeux, c'est de lui conférer une nouvelle dignité qui se traduise immédiatement à lui par des avantages certains.

Nos honorables collègues d'Algérie sont-ils bien convaincus que l'exercice des droits politiques n'aura pas une influence utile sur la paix publique? Les controverses locales, même passionnées, auxquelles les indigènes pourront se livrer ne valent-elles pas mieux que les conciliabules obscurs auxquels se trouve trop souvent réduit un peuple qui n'a pas le droit de se faire entendre? Quelle est aujourd'hui, au point de

vue politique, la situation de l'indigène d'Algérie? Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 nous dit: « Il est Français ». On peut être Français sans avoir la capacité politique: c'est jusqu'à présent, en France, la condition des femmes. L'indigène d'Algérie est français, mais il est sujet. Cet état de sujétion se manifeste d'une façon assez saisissante.

Il paye, ou du moins il payait jusqu'à il y a quelques heures, l'impôt arabe qui était une survivance de la domination turque et auquel s'ajoutent les impôts directs et indirects des Européens sans compter certaines taxes parfois abusives et des corvées.

Au point de vue judiciaire, ils sont soumis à des tribunaux exorbitants du droit commun, à une juridiction répressive; mais, de plus, ils sont passibles de contraventions spéciales qui relèvent de l'administration seule, celle-ci peut leur appliquer des peines d'amende et d'emprisonnement, sans compter l'internement administratif qui est soit, une peine principale, soit une peine accessoire, même en cas d'acquiescement. Il y a là une confusion de pouvoirs dont les effets ont été souvent signalés, confusion d'autant plus redoutable que l'indigène n'a pas, dans les chambres françaises, de représentants qui puissent être ses défenseurs directs.

Aussi, des protestations véhémentes se sont-elles produites depuis quelques années; je dois le reconnaître, on a atténué l'indigénat, on a diminué le nombre des contraventions, on a exonéré un nombre croissant de catégories d'indigènes de ces rigueurs.

Ce régime de surveillance systématique et de répression immédiate est né de l'occupation militaire et l'on peut dire qu'il en tient lieu. Faut-il le laisser subsister aux causes qui l'ont provoqué, alors que celles-ci ont disparu ou se sont modifiées? La tentation est forte, je le comprends, de recourir à des méthodes d'autorité, non point parce qu'elles répondent à des nécessités impérieuses et actuelles, mais parce qu'elles sont faciles et rapides.

Il ne s'agit pas de gouverner facilement; il s'agit de gouverner bien. Or, on gouverne mal lorsqu'on applique les mêmes procédés dans des conditions différentes. Leur efficacité d'hier ne nous garantirait leur valeur pour demain que si les hommes n'avaient pas changé.

On nous parle souvent, il est vrai, de l'immutabilité de l'Islam. Le musulman, dit-on, est incapable de se soustraire à des influences traditionnelles et ataviques. Il existe sans doute des traits caractéristiques et permanents de l'esprit et du corps dans les diverses races. L'assimilation est peut-être irréalisable, mais l'évolution est non seulement possible, elle est inévitable. Déclarer que les indigènes de 1919 sont les mêmes qu'à l'époque de la conquête en 1870 ou même en 1914, c'est nier l'évidence; c'est diriger, contre l'administration de la France en Algérie, un réquisitoire implacable et injurieux.

Sans doute, dans les tribus lointaines, l'Arabe est très près de l'état de nature; cependant il sait très bien que c'en est fini des razzias incessantes, des épidémies meurtrières et des famines périodiques qui décimaient la population. Rien que dans le développement de la population indigène en Afrique, on constate aisément les effets de l'œuvre française d'hygiène, de prévoyance et d'assistance. L'éducation agricole de nos indigènes s'est faite, au contact des Européens, par l'action des concours régionaux, des comices et par des distributions de plants et de semences. Si notre effort d'instruction n'a pas eu peut-être toute l'ampleur nécessaire ni l'orientation technique désirable, on ne peut

cependant pas dire qu'il ait été stérile. Dans les villes, l'indigène est partout. C'est lui qui conduit les tramways, les automobiles; il occupe les quais de tous nos ports; il est dans toutes les usines. La place qu'il occupe, qu'il a conquise lui sera difficilement arrachée, parce que, hélas! la guerre a créé des vides profonds parmi les mobilisés d'Algérie. (*Très bien! très bien!*)

Mon ami M. Saint-Germain a parlé tout à l'heure des jeunes Algériens. C'est sur eux que notre influence intellectuelle s'est le plus exercée, et elle aurait été fâcheuse?

M. Saint-Germain. Je ne suis pas allé jusque-là!

M. le rapporteur. Tant mieux! Une affirmation aussi pessimiste serait de nature à nous décourager. Quoi! de jeunes Arabes ont poussé leur études jusqu'à l'enseignement supérieur, se sont engagés dans les carrières libérales après avoir conquis les diplômes nécessaires, et vous supposez qu'il ne s'est produit en eux aucune modification? Pensez-vous qu'on puisse éclairer l'intelligence sans affiner la sensibilité, sans la rendre plus susceptible, plus chatouilleuse?

M. Hervey. Il y a des exemples.

M. Jénouvrier. C'est la raison.

M. Maurice Colin. Voulez-vous, monsieur le rapporteur, me permettre un mot pour montrer combien ce que vous dites est juste pour un certain nombre d'indigènes? Je ne voudrais pas que le Sénat pût croire que, parmi les jeunes indigènes qui réclament peut-être le plus de réformes, il n'y a pas des gens tout à fait dignes de notre estime. Parmi ces jeunes Algériens, certains méritent, à tous les points de vue, d'être citoyens français, parce qu'ils ont vraiment une mentalité qu'on serait heureux de rencontrer chez tous les citoyens français. Un jeune Algérien, avocat à la cour d'appel d'Alger, me disait un jour: « Jamais je ne serai trop reconnaissant envers mes camarades français, car ce sont eux qui m'ont appris à me respecter moi-même. »

M. Saint-Germain. Nous sommes d'accord là-dessus.

M. Maurice Colin. Il est certain que des jeunes Algériens qui pensent et parlent ainsi méritent absolument d'être nos concitoyens.

M. Jénouvrier. Personne ne le conteste.

M. Saint-Germain. La naturalisation leur est offerte!

M. le rapporteur. Messieurs, je remercie M. Colin de son interruption. Elle exprime parfaitement ma pensée. Un effort d'éducation, un effort de culture peut ne pas donner immédiatement les résultats attendus, parce qu'il est hâtif et superficiel. En se prolongeant, en s'approfondissant, il nous mène au but. On disait autrefois: « Un peu de science écarte de la foi, beaucoup de science y ramène. » Je dirai: « Un peu de savoir peut écarter de la France et de son idéal, mais plus de savoir, plus de réflexion y ramènent par une irrésistible attraction. » (*Très bien! très bien!*)

Ces jeunes gens sont instruits; mais ils se sentent dépaysés, déclassés. Pourquoi? Ils ont quitté leur milieu natal et ils ne trouvent pas toujours chez nous l'accueil auquel ils estiment que leur effort et leur savoir leur donneraient droit. Ils se sentent des déclassés parce que nous ne donnons peut-être pas toujours l'emploi utile à des aptitudes que nous avons contribué à développer.

Il y a plus. Ces jeunes gens instruits voient à côté d'eux d'autres hommes appartenant à des éléments ethniques d'origine

étrangère et dont la naturalisation automatique ne s'appuie ni sur une longue occupation ni sur des services rendus.

Or ces étrangers d'un niveau intellectuel à peine égal et souvent inférieur votent, ils ont la pleine capacité civique, ils ne sentent pas peser sur eux cette surveillance policière qu'une dénonciation de hasard transforme parfois en entreprise contre la liberté. Comment s'étonner, des lors, qu'un peu d'amertume se glisse dans le cœur des indigènes instruits et même des autres ?

Il est certain que des changements profonds se sont produits dans les milieux indigènes depuis la conquête et aussi sous le gouvernement de la troisième République. Ces changements ne peuvent ni nous surprendre ni nous alarmer. Nous devons en tenir compte au point de vue législatif et aussi au point de vue administratif, parce que, après tout, les lois valent ce que valent ceux qui les appliquent. (*Très bien ! très bien !*) Trop souvent, les lois votées par le Parlement français n'ont pas donné, soit en France, soit aux colonies, les résultats qu'on en attendait, parce que ceux qui les appliquaient n'avaient pas foi en elles. (*Nouvelle approbation.*) J'espère, pour ma part, que l'administration algérienne aura foi dans la loi que je vous demande de voter.

D'autre part, il s'est produit, en France, depuis longtemps, des campagnes ardentes tendant à l'amélioration de la situation économique et politique des indigènes. Peut-être que ces campagnes ont fait naître dans l'esprit des indigènes des idées, des aspirations, des ambitions qu'ils n'auraient pas eues spontanément ; mais nous n'avons pas à récriminer contre de telles propagandes, nous n'avons qu'à nous placer en face des faits, et c'est pour cela que je me permettrai de vous en rappeler très brièvement quelques-uns qui me paraissent d'une importance capitale.

C'est un fait que, en février 1914, la Chambre des députés, à l'unanimité, clôturait toute une longue série d'interpellations par un ordre du jour invitant le Gouvernement à accorder aux indigènes de l'Algérie toutes les libertés compatibles avec la souveraineté française. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jénouvrier. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Je crois, messieurs, que rien ne vous est demandé qui porte atteinte à la souveraineté française.

M. Jénouvrier. Très bien !

M. Saint-Germain. Toute la question est là.

M. le rapporteur. Nous le discuterons dans un instant. Patientez. J'essaie de vous rendre attentifs à des événements considérables.

M. Jénouvrier. Vous y réussissez.

M. le rapporteur. La situation n'est pas entière. En 1914, un vote unanime de la Chambre dit aux indigènes : « Vous avez droit à toutes les libertés compatibles avec la souveraineté française. » En 1914, une loi améliore sensiblement l'indigénat. La même année, un décret élargit le corps électoral indigène. Mais la guerre empêche que la loi et le décret ne soient appliqués. Par contre, elle attire à la cause des indigènes des défenseurs nouveaux et singulièrement autorisés. Il ne faut pas oublier qu'en novembre 1915 le président de la commission des affaires extérieures de la Chambre des députés, l'honorable M. Georges Leygues, et l'honorable président de la commission des affaires étrangères du Sénat, M. Clemenceau, adressaient une lettre collective — contre laquelle personne, que je sache, n'est venu protester à la tribune — dans laquelle ils invitaient le Gouvernement à réaliser

sans délai toute une série de réformes ; le Gouvernement, qui avait alors pour chef l'honorable M. Aristide Briand, déclarait qu'il était pleinement d'accord avec les commissions parlementaires.

Autre fait plus intéressant encore. Avant de prendre possession pour la troisième fois de ses pouvoirs de gouverneur général de l'Algérie, notre sympathique et éminent collègue M. Jonnart, qui connaît bien l'Algérie et qui la connaît d'autant mieux qu'il l'a quittée quelquefois, publiait une lettre officielle dans laquelle il énumérait des réformes qu'il entendait réaliser. Au premier rang de ces réformes se trouvait celle que nous discutons aujourd'hui. Je regrette vivement que notre collègue, qui a donné à l'Algérie tant de preuves de son vigilant attachement, ne soit pas ici, et que les lourdes charges de sa fonction l'empêchent d'apporter à ce projet le concours de sa parole séduisante et forte.

M. Saint-Germain. Nous écoutons la vôtre.

M. le rapporteur. Si je rapporte ces faits, messieurs, ce n'est pas du tout pour que vous puissiez abriter votre responsabilité derrière ces hautes autorités, c'est pour vous montrer que des engagements ont été pris d'une façon solennelle par le Gouvernement et par le Parlement, et que s'ils n'étaient pas tenus, la désillusion serait d'autant plus profonde que les promesses sont venues de plus haut. (*Très bien ! très bien !*)

Mais voici qui devrait suffire et qui me paraît décisif : c'est le fait de la conscription.

En 1912, vous avez décidé que les indigènes d'Algérie seraient soumis à la conscription.

M. Milliès-Lacroix. Ce n'est pas la loi, c'est le Gouvernement qui l'a décidé.

M. le rapporteur. Oui, puisque l'Algérie est encore sous le régime des décrets.

M. Milliès-Lacroix. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Que ce soit la loi qui ait décidé la conscription ou que ce soit le Gouvernement, il n'en est pas moins vrai qu'elle a été appliquée et qu'elle a fonctionné, non sans quelques difficultés, pendant la guerre ; dès lors, je dis que vous ne pouvez plus refuser aux indigènes de l'Algérie les droits politiques que nous vous demandons pour eux.

Quand vous avez appelé un homme à la dignité du suprême sacrifice, vous ne pouvez pas le frapper d'une sorte de *deminutio capitis*. Comment ! voilà des hommes qui ont risqué leur vie pour la patrie — pour leur patrie — et vous leur refuserez le droit de participer à la direction des destinées d'une nation dont ils ont sauvé la liberté et grandi le prestige ? Si nous avions levé des mercenaires, la question ne serait pas la même. Nous serions quittes vis-à-vis d'eux en leur remettant purement et simplement la somme d'argent que nous aurions fait luire devant leurs regards cupides. Mais cela n'est pas ; nous avons imposé une obligation, nous avons par là même créé un droit ; nous vous demandons de le reconnaître, non parce que nous obéissons à une préoccupation d'inquiétude et de calcul, pas même à un sentiment de gratitude, mais parce que c'est pour nous une obligation juridique. Un soldat vaillant doit être, s'il le veut, un citoyen. (*Très bien !*) En tout cas, vous n'avez pas le droit de le reléguer dans la situation d'un sujet.

M. Saint-Germain. Vous savez que, parmi ces vaillantes troupes indigènes, il y avait des mercenaires.

M. le rapporteur. Je le sais.

M. Saint-Germain. Je ne veux en rien diminuer leur valeur, mais je suis obligé de reconnaître que, dans la plupart des cas, le pourcentage de la conscription a été tout à fait modéré.

M. Milliès-Lacroix. Ce n'étaient pas des mercenaires, c'étaient des engagés volontaires, comme nous en avions beaucoup en France.

M. le rapporteur. Je dis donc que le soldat qui fut le soldat de la France peut, s'il le veut, être citoyen (*Très bien !*) ; mais j'ajoute qu'il ne peut pas être un sujet. C'est là précisément l'obligation morale et juridique qui s'affirme dans notre projet.

Il ne faudrait pas croire, il ne faudrait pas dire qu'en ce moment nous renouvelons la mesure que le décret Crémieux a appliquée, en 1870, aux israélites. Il ne s'agit pas ici d'une naturalisation globale, automatique, obligatoire. La loi que nous vous proposons, avec beaucoup d'ingéniosité à mon avis — je suis bien à l'aise pour en faire l'éloge, car je n'ai pas contribué à sa rédaction et je vous demande de la voter telle quelle, — avec un sens délicat des réalités et — je ne crains ni le mot ni la chose — avec un opportunisme de bon aloi, nous met en présence de deux situations entre lesquelles l'indigène pourra choisir. Nous ne demandons rien à la contrainte, nous attendons tout de la liberté, pour que l'indigène s'engage dans la voie que nous lui frayons.

Quelles sont ces deux solutions ? Ou bien, si les indigènes remplissent certaines conditions déterminées ils auront la faculté de revendiquer la qualité de citoyen français. (*Très bien !*) ; ils l'obtiendront avec la plénitude des droits qu'elle confère, mais aussi avec l'ensemble des obligations qu'elle implique. Ils seront désormais soumis à la loi civile, condition indispensable de toute capacité politique... (*Très bien ! très bien !*)

M. Jénouvrier. La souveraineté nationale.

M. le rapporteur. ... ou bien ils tiendront à conserver leur statut religieux, qui se confond d'ailleurs avec leur statut civil. Alors, sans avoir à les réclamer, ils acquerront un ensemble de droits étendus jusqu'à la limite des exigences indispensables — je répète toujours le même mot, parce que je vois qu'il est agréable aux oreilles de notre collègue, M. Jénouvrier — de la souveraineté nationale. (*Très bien ! très bien !*)

Sur le titre 1^{er} du projet, j'aurai peu de choses à dire. Je voudrais simplement vous signaler les différences qui existent entre le régime nouveau et celui d'hier, qui, d'ailleurs, n'est pas aboli.

Le sénatus-consulte de 1835 autorise tout indigène à adresser une requête tendant à son admission à la qualité de citoyen français. Ces requêtes n'ont pas été très nombreuses jusqu'ici, et les naturalisations l'ont été encore moins. Voici les chiffres : de 1865 à 1916, il y a eu 2211 demandes et 1729 naturalisations.

On a dit souvent que l'administration algérienne avait découragé un mouvement qu'elle voyait sans sympathie, soit en dissuadant l'indigène de lui remettre sa requête, soit en la transmettant avec un avis défavorable.

Le système nouveau est très différent. Il place l'instance sur le terrain judiciaire. L'indigène a droit à la naturalisation s'il remplit un certain nombre de conditions nécessaires et suffisantes. Le tribunal constate si ces conditions sont réalisées et, de plano, l'indigène devient citoyen français. Remarquez que le gouverneur général a le droit de faire opposition dans les deux

mois, pour cause d'indignité du pétitionnaire, et le tribunal n'a pas à statuer, il est immédiatement dessaisi. Il y a là évidemment une intervention souveraine de l'administratif ou du politique dans le judiciaire; mais, pour éviter toute tentation ou tout grief d'arbitraire, notre loi stipule que cette opposition devra être présentée dans des conditions particulièrement solennelles. Il faudra que l'opposition soit appuyée sur un arrêté pris en conseil de gouvernement et après approbation du ministre de l'intérieur. Cette procédure un peu compliquée ne sera mise en mouvement que dans des cas extrêmement graves.

Ainsi, cette procédure de naturalisation ne laisse place ni à l'arbitraire administratif, ni à l'arbitraire politique; d'autre part, elle sauvegarde pleinement les droits supérieurs de la souveraineté française. (*Très bien!*)

Il ne faut pas attendre avant assez longtemps que les indigènes s'empressent à revendiquer la qualité de citoyen français. Ne nous dissimulons pas que la renonciation au statut religieux et civil inspire à l'indigène, même sceptique, une très grande répugnance. Faut-il nous buter contre cette résistance? Faut-il dire à l'indigène: « Ou bien vous serez citoyen et vous abandonnerez vos mœurs traditionnelles et vos règles de droit civil, ou bien vous resterez un sujet, avec toutes les rigueurs d'un régime exceptionnel et arbitraire. »

M. Jénouvrier. Le gant de velours.

M. le rapporteur. Devions-nous, au contraire — et c'est une solution qu'on a préconisée — en face de l'attachement de l'indigène au statut personnel, lui accorder, sans exiger de lui aucune renonciation, la qualité de citoyen français? Je ne le crois pas. C'est le principe même de toute société républicaine que tous doivent obéir à la loi, qui est l'expression de la volonté de tous.

Donc, pour des raisons juridiques plus encore que politiques — car on imagine la perturbation au moins momentanée que créerait la naturalisation en masse des indigènes — nous n'acceptons pas cette solution préconisée par des esprits généreux. (*Très bien!*)

Entre ces deux solutions il en est une troisième, celle que le titre II de notre projet vous présente. On a dit que nous créions là une demi-naturalisation. J'avoue que le terme peut paraître impropre: il ne peut pas y avoir de demi-naturalisation. Un citoyen est citoyen ou il ne l'est pas, cette qualité ne peut pas se démembrer. Ce que nous créons, c'est un droit de cité nouveau, un droit de cité indigène, on pourrait presque dire un droit de cité algérien, qui ne comporte pas de participation effective au gouvernement de la France, mais qui confère cependant des droits importants sur la terre algérienne.

L'indigène va être inscrit sur une liste électorale. Le corps électoral indigène va se trouver singulièrement étendu. En effet, il va comprendre désormais: les anciens soldats, les propriétaires fonciers, les fermiers, les commerçants patentés, les fonctionnaires, les membres d'une chambre d'agriculture ou de commerce, les diplômés du Gouvernement, les titulaires de décorations françaises ou étrangères, ceux qui auront obtenu des récompenses dans les concours ou expositions. Par le simple développement du progrès économique et intellectuel, un moment pourra venir où il ne restera pas un seul indigène qui ne puisse rentrer dans les termes de ce décret.

Ce n'est pas une sorte de dignité théorique que nous accordons à l'indigène. Des avantages certains accompagnent le droit de suffrage qui lui est reconnu. Ainsi, l'indigène va désormais rentrer, au point de

vue judiciaire, dans le droit commun. Il aura accès aux emplois et aux fonctions publiques qui ne sont pas des fonctions d'autorité. Le projet de décret annexé au rapport énumère d'une façon limitative les fonctions auxquelles il ne pourra pas être appelé, parce que ce sont des fonctions d'autorité.

L'inscription aux listes électorales, sous le régime antérieur, exigeait l'intervention de l'indigène, et l'administration pouvait l'encourager à la réclamer ou l'en détourner. Dorénavant, elle aura lieu d'office. Ainsi, les élus indigènes vont se trouver dotés d'une autorité qu'ils ne connaissaient pas jusqu'à présent. D'abord, ils seront élus par un corps électoral plus nombreux; ensuite ils seront eux-mêmes en plus grand nombre; et, enfin, ils disposeront de pouvoirs qu'ils n'avaient pas antérieurement.

Je sais bien que je touche, en ce moment, le point sur lequel, je le crains, le désaccord va se produire. Les élus indigènes auront les mêmes attributions que les élus français, sauf en ce qui concerne la désignation des délégués sénatoriaux et l'élection des sénateurs, actes de souveraineté qui sont naturellement l'apanage des citoyens français.

Telle est, dans son principe de généreux libéralisme, la loi que nous vous apportons.

Comment va-t-elle fonctionner? Je l'indiquerai très brièvement. Les nombreuses assemblées délibérantes d'Algérie sont de deux ordres: celles qui sont composées exclusivement d'indigènes, parce qu'elles ont à délibérer sur des intérêts strictement indigènes, et celles dans lesquelles se trouvent, à côté des représentants des indigènes, des représentants des citoyens français. Sur les premières, quelques mots rapides suffiront: la djemaa des indigènes est presque une innovation. Ce n'est pas qu'elle n'ait pas existé autrefois, mais elle s'était éteinte. Une loi, dont l'initiative a été prise ici-même par MM. Etienne Flandin et Jonnart, les a pour ainsi dire exhumées; la loi que vous allez voter les ressuscite.

M. Jénouvrier... les consacre.

M. le rapporteur. Elle va leur donner des moyens d'action qui ne leur appartenaient pas encore et sans lesquels elles étaient pour ainsi dire inexistantes. Le projet de loi actuel ressuscite donc les djemaas, et il n'est pas douteux que, si cette partie du projet est la moins critiquée — je m'en félicite — c'est aussi celle qui est la plus importante, la plus intéressante, celle dont nous avons le droit d'attendre les plus heureux effets (*Très bien!*) C'est dans l'agglomération locale que doit se faire l'éducation politique, c'est là que peut s'effectuer cet apprentissage, parce qu'il y a là des intérêts tangibles et précis qui s'y débattent. Les indigènes renoueront facilement une tradition qu'ils n'ont pas complètement oubliée. Avant la conquête, au milieu de l'anarchie générale, la djemaa était le seul organe de cohésion sociale entre les membres des tribus. Le sénatus-consulte de 1863 les maintient en créant des douars communes, qui ont leur administration spéciale, leurs fonds communs, leurs champs de culture. Mais la loi de 1884 et les décrets qui l'ont accompagnée, sous prétexte d'organiser la vie municipale en Algérie, ont supprimé, on peut le dire, cette vie municipale indigène. Et c'est là que nous voyons les inconvénients d'une assimilation maladroite, qui donne et qui retient.

Cette djemaa renaît, elle va délibérer non seulement dans les communes de plein exercice, mais dans les communes mixtes. Elles sont djemaas élues, elles ont des attributions multiples que vous trouverez énumérées à l'article 11 du deuxième projet de décret joint au projet.

Vous allez voir ce que pourra être la vie

originale, animée, active, de cette djemaa (*Très bien!*) Je suis convaincu que, par cette soupape de sûreté, pour ainsi dire, nous éviterons dans ces communes les rancunes clandestines, les impatiences qui se contraignent et un jour éclatent, parce qu'il y aura là une assemblée, plus ou moins patriarcale, qui sera l'interprète des vœux et des doléances de la population indigène. (*Très bien!*)

M. Saint-Germain. Nous l'avons tous voté!

M. le rapporteur. J'espère bien que nous continuerons dans cette voie.

La djemaa délibère sur les questions suivantes:

« 1° Emprunts à contracter par la section;

« 2° Centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires à imposer pour les besoins de la section;

« 3° Annexion du territoire ou de la section ou d'une partie de ce territoire à une autre circonscription;

« 4° Mode d'administration et de jouissance des biens communaux... »

— J'imagine que c'est là une réforme qui intéresse singulièrement les indigènes.

« 5° Mode de jouissance et de répartition des fruits communaux et conditions imposées aux parties prenantes;

« 6° Questions relatives à la réglementation des droits d'usages exercés par la section et établissement des listes des usagers;

« 7° Conditions des baux de biens donnés à ferme ou à loyer, ainsi que celles des biens pris à loyer par la section;

« 8° Permis de recherches ou d'exploitation de mines, minières, carrières existant sur les biens communaux;

« 9° Emploi des fonds provenant de l'aliénation, de l'amodiation ou de la mise en valeur, par quelque moyen que ce soit, des biens communaux;

« 10° Mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant à la section;

« 11° Actions judiciaires ou transactions intéressant les biens communaux de la section;

« 12° Travaux d'utilité commune à exécuter dans la section;

« 13° Classement et déclassement des chemins vicinaux ou ruraux sur le territoire de la section;

« 14° Journées de prestation destinées à l'entretien des chemins ruraux;

« 15° Désignation des portions de chemins vicinaux ou ruraux à ouvrir ou à réparer dans la section;

« 16° Acceptation ou refus de dons et legs faits au profit de la section... »

Je ne continue pas ma lecture; la simple indication des attributions conférées à la djemaa vous montre l'ampleur de l'innovation. Dans des douars, où la population était dix fois plus importante que celle du bourg européen auquel ils étaient rattachés, toutes les questions intéressant le douar se trouvaient réglées par le conseil municipal de la commune.

La djemaa a un président, élu pour quatre ans, qui a voix consultative au sein du conseil municipal pour toutes les questions qui intéressent le douar qu'il représente. Enfin la loi prévoit que les prestations en argent et en nature fournies par les habitants du douar seront consacrées à la satisfaction des besoins du douar.

M. Jénouvrier. Très bien!

M. Saint-Germain. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Enfin, nous n'allons plus entendre ces protestations, présentées quelquefois en termes excessifs et trop

souvent renouvelées, dans lesquelles on accusait les conseils municipaux d'absorber au seul profit des Européens les ressources produites par les contributions des douars.

M. Saint-Germain. La critique était très exagérée.

M. le rapporteur. Il suffit qu'elle fût possible pour que la loi ne maintienne pas cette possibilité d'abus.

M. Léon Barbier. Le prétexte disparaîtra.

M. le rapporteur. Le reproche n'existera plus.

Il y a là un progrès considérable sur lequel, je le constate, l'unanimité semble s'être produite.

Mais cette unanimité ne va plus se retrouver — hélas ! — lorsqu'il s'agira des assemblées où les éléments européens et indigènes sont réunis.

Le pouvoir des indigènes va se trouver singulièrement accru. Pas autant d'ailleurs qu'on feint de le craindre.

Les indigènes vont avoir, dans toutes les assemblées délibérantes d'Algérie, des représentants élus qui seront en plus grand nombre que les représentants indigènes qui pourraient être nommés encore par le Gouvernement.

D'autre part, les pouvoirs de ces représentants seront accrus. Ainsi, pour les conseils généraux, un quart de l'effectif total sera composé de représentants indigènes. Pour les conseils municipaux, le nombre des conseillers indigènes ne pourra jamais dépasser le tiers des conseillers, citoyens français, ni excéder le nombre de douze.

Les conseillers généraux seront élus non plus par le suffrage à deux degrés, mais par l'ensemble des électeurs inscrits sur les listes municipales.

J'arrive au point vif de notre débat. Je vous disais que ces élus auront, sans doute, plus de pouvoirs, parce qu'ils seront plus indépendants. Car la loi institue des incompatibilités entre les mandats électifs et les fonctions administratives. Ils auront plus de pouvoirs aussi parce qu'on leur accordera plus de droits.

C'est ici que je rencontre la résistance la plus forte, celle qui souligne et, je le crois, exagère la portée de notre projet. Les colons et leurs représentants, on le rappelait tout à l'heure, ont, à plusieurs titres, fait preuve d'autant de désintéressement que de générosité lorsqu'il s'est agi de voter la suppression des impôts arabes, ils se sont associés en toute circonstance et de tout cœur à toutes les initiatives prises pour assurer l'amélioration matérielle et économique du sort des indigènes; or, ils élèvent une protestation passionnée contre la participation des élus indigènes à l'élection des maires et des adjoints.

Vous avez entendu tout à l'heure la lecture de la note qu'ont remise à la commission, MM. Colin et Saint-Germain, M. Saint-Germain me remerciait de l'avoir reproduite dans mon rapport. J'étais, au contraire, trop heureux de ne pas trahir la pensée de nos collègues puisque j'insérerais purement et simplement leur texte.

M. Saint-Germain. Vous l'avez très fidèlement reproduit et nous vous en remercions.

M. le rapporteur. Une observation préjudicielle s'impose. Cette « innovation » périlleuse, scandaleuse, n'en est pas une en réalité. De 1876 à 1884, il y a eu des conseillers municipaux indigènes dans toutes les communes de l'Algérie et ils ont voté pour les maires et les adjoints, sauf, conformément à la loi d'alors, dans les chefs-lieux de canton et d'arrondissement. Je n'ai pas

entendu dire qu'il en soit jamais résulté rien de fâcheux.

Il y a plus : sous le régime actuel, l'élu municipal des indigènes participe à l'élection du maire et des adjoints, il est citoyen français. Or, sa qualité de citoyen français ne change pas la nature du mandat qu'il a reçu et ne suffirait pas à lui conférer des pouvoirs qui ne seraient pas contenus dans la délégation reçue. Donc, en fait, les électeurs indigènes ont toujours eu la possibilité d'agir sur l'élection des municipalités en choisissant pour mandataires des citoyens français.

N'est-il pas préférable qu'ils ne soient pas incités à recourir à ce procédé qui n'irait pas sans les plus sérieux inconvénients ?

On nous dit : les maires et adjoints sont des fonctionnaires d'autorité. Ils prennent des arrêtés, ils disposent de la force publique, ils sont officiers de police judiciaire. Leur nomination ne saurait dépendre de suffrages émanant d'hommes qui n'ont pas les droits de souveraineté.

Il est vrai que le maire exerce, au nom du pouvoir central, une part de la souveraineté nationale. Mais la loi de 1884 n'en a pas fait un fonctionnaire, simplement le représentant légal de la commune. Il n'est pas un agent du pouvoir central mais un collaborateur...

M. Ermant. Très bien !

M. le rapporteur. ...de ce pouvoir, parce qu'il est dans la commune l'autorité la plus haute. Cette autorité, il la doit à ce qu'il représente la commune. Il la représentera d'autant mieux qu'il représentera tous les intérêts, ceux des indigènes comme ceux des colons. Il convient donc qu'il soit l'élu des uns et des autres. Son autorité ne sera pas grandie du fait qu'il ne représentera qu'une partie de ses administrés et souvent de beaucoup la plus petite.

Les craintes exprimées sur les conséquences de cette participation des élus indigènes à la désignation des municipalités sont, d'ailleurs, contradictoires. M. Colin redoute que la docilité des élus indigènes vis-à-vis de l'administration ne permette à celle-ci d'intervenir dans le choix du maire et je sais bien que l'on nous a souvent montré les représentants indigènes dans les assemblées algériennes, suivant d'un regard profond ou vide des débats qu'ils ne comprennent pas toujours, attendant le signe du personnage officiel qui leur dictera leur rôle.

Je ne dis pas que cela ne se soit pas produit, je ne prétends même pas que cela ne se soit jamais produit qu'en Algérie (*sourires*). Je ne dis pas qu'il n'en sera pas de même dans l'avenir, mais enfin, si cela est, s'il y a pression officielle, si, au gré des vicissitudes gouvernementales, tel parti se trouve brimé, il est impossible de prétendre pour cela que la souveraineté française sera mise en péril.

Je suis très sensible à l'élévation des arguments de M. Colin. Je lui réponds : Demain, la situation ne sera pas ce qu'elle était hier. Hier, il n'y avait comme électeurs indigènes que des fonctionnaires dépendant, pour leur avancement, de l'administration. Demain, le corps électoral sera beaucoup plus vaste; étant plus étendu, il exercera son pouvoir avec d'autant plus de liberté qu'il pourra le faire avec plus de force.

En réalité, messieurs, on redoute moins la docilité de l'élu indigène que son indépendance. On prétend que son esprit d'intrigue, plus ou moins subversif, pourra provoquer des conflits, aviver les luttes entre les divers partis des colons français. On nous affirme qu'en se portant en masse de tel ou tel côté les électeurs indigènes pourront assurer la mairie à un candidat

qui n'aurait pas derrière lui la majorité des citoyens français.

Ces coalitions, on dirait vraiment que nous ne les connaissons pas, qu'elles constituent un produit spécial à l'Algérie !

Contre ces combinaisons, au moyen desquelles un appoint faible joue un rôle, s'assure à lui-même un pouvoir prépondérant, il n'y a qu'un moyen de se défendre, c'est d'administrer avec équité, d'assurer à chacun son droit. Quand une administration est bienveillante, vigilante et équitable, il est bien rare que des hommes, que tout sépare, surmontent leurs hostilités pour lui faire échec. Est-ce que, aujourd'hui, les élus indigènes ne peuvent pas rejeter toutes les propositions du maire, lui refuser les crédits qu'il demande, bref lui faire une obstruction systématique? Alors pourquoi leur refuser le principe d'un droit qu'ils ont tous les moyens d'exercer en détail ?

Un dernier argument : il répond à la première préoccupation manifestée dans la note de nos collègues d'Algérie. On nous dit que la prédominance politique des citoyens français est compromise. Vraiment, messieurs, rassurons-nous ! Les citoyens français ont une majorité écrasante contre laquelle la petite minorité indigène ne pourra quelque chose que si les Français se déchirent les uns les autres. Si la présence d'un petit groupe d'élus indigènes devait avoir pour conséquence de rétablir l'accord entre les Français, de les amener à l'oubli de leurs querelles personnelles pour ne penser qu'aux intérêts supérieurs de la commune, de toute la commune, je ne crois pas qu'il y aurait lieu de s'en plaindre.

Ainsi l'action plus efficace des indigènes dans les assemblées délibérantes algériennes ne paraît pas de nature à aigrir leurs rapports avec les colons. Je crois, au contraire, qu'elle aura pour effet de dissiper des préjugés, de rapprocher des points de vue et de rendre surtout plus visible aux indigènes et aux colons le besoin qu'ils ont les uns des autres. (*Très bien ! très bien !*)

Je n'ai pas la naïveté de supposer que les compétitions électorales vont se développer en Algérie dans une harmonie parfaite qu'on chercherait peut-être vainement ailleurs. Mais des rivalités surgies des mêmes préoccupations rapprochent souvent les hommes alors qu'elles paraissent les heurter. Il vaut mieux que les indigènes algériens confondent leurs aspirations avec celles des colons que de s'isoler dans un silence hostile, et dans un mysticisme désagréable.

L'âme musulmane est mystérieuse, elle reste toujours un peu tremblante; cependant le spectacle de ces cinq dernières années atteste que des appréhensions, hier légitimes, seraient aujourd'hui sans fondement.

Hier, on pouvait nous dire : la pacification des esprits n'est pas entière, il ne faut pas vous relâcher d'une surveillance que vous pouvez faire bienveillante, mais que vous devez maintenir minutieuse et incessante.

Messieurs, l'épreuve est venue, épreuve formidable, décisive. Qu'avons-nous vu dans l'Afrique du Nord? A part quelques crimes individuels et quelques échauffourées sporadiques (*Mouvements*), — je ne cache rien — le calme, la fidélité des populations ne se sont pas démentis et pourtant de quelles manœuvres le loyalisme des musulmans n'a-t-il pas été l'objet.

M. Jénouvrier. Le boche était là.

M. le rapporteur. Depuis 1899 au moins, depuis 1892 peut-être, l'Allemagne n'a eu que la préoccupation de dresser contre la France et l'Angleterre leurs sujets musulmans. Elle n'a cessé de travailler l'Islam.

Depuis le jour où Guillaume II s'en allait tapageusement sur le tombeau de Saladin

pour proclamer que les trois cents millions de musulmans n'avaient pas de défenseur plus énergique et d'ami plus fidèle que l'empereur d'Allemagne, on n'a rien négligé : missions scientifiques ou économiques d'apparence, et en réalité politiques ; on n'a pas cessé de se livrer à une propagande continue. Mais le fanatisme n'a pas obtenu plus de résultats que la corruption. On a voulu faire du panislamisme le complice du pangermanisme mais vainement. La Turquie s'est misa follement aux côtés de l'Allemagne. On a proclamé la guerre sainte ; nous avons vécu les sombres jours de Gallipoli et les Anglais ceux de Kut-el-Amara. Eh bien, notre sécurité, notre autorité, notre prestige n'ont pas été un instant mis en péril auprès des musulmans d'Algérie. (*Très bien ! très bien !*)

A notre appel, ils nous ont apporté leur labeur, leur or, leur sang. Une émulation admirable a rassemblé indigènes et colons dans un mouvement de patriotisme spontané. (*Très bien !*) Ce que les Français d'Algérie, mon cher monsieur Saint-Germain, mon cher monsieur Colin, ont fait pour la Patrie, nous le savons ; nous savons l'effroyable hécatombe que le salut de la France leur a coûté. Jamais nous ne leur paierons un tribut suffisant de reconnaissance et d'admiration. (*Vive approbation.*)

Mais, à côté d'eux, les indigènes, eux aussi, ont marché à l'immolation. Je voudrais évoquer un souvenir personnel. Aux premiers jours de septembre 1914, à l'heure où l'angoisse des Parisiens était exaspérée, il arriva un soir dans un faubourg, voisin de nous, une division d'Oran ou de Constantine. Immédiatement, le bruit se répandit que les soldats de l'Algérie étaient arrivés. De toutes les maisons, les femmes restées seules, descendirent avec leurs enfants ; on obligea les boutiquiers à ouvrir leurs magasins et l'on distribua des fruits, du pain, du vin, aux soldats qui défilaient. Je ne sais quel sentiment d'exaltation patriotique et de confiance retrouvée s'empara de toute cette population parisienne. Elle avait le sentiment que l'Algérie allait sauver Paris. Cette division de Constantine sous la direction de Galliéni, quelques jours après, sur l'Oureq, tombait sur le flanc de l'armée allemande, et l'on pouvait voir côte à côte, sur la terre purifiée de l'ennemi, le cadavre du zouave, fils du colon et celui du tirailleur, magnifique enfant du désert.

Messieurs, nous ne pouvons pas oublier cela. Les indigènes et les colons ont été hier unis dans un même élan d'enthousiasme sacré ; ils ont été les collaborateurs d'une même œuvre, où chaque minute représentait un péril affronté, où la mort déifiée, dédaignée, implacable planait sur leurs têtes. Il faut trouver le moyen de maintenir, dans la paix, ce rapprochement héroïque ; il faut qu'après avoir joyeusement travaillé à la libération de la France, ils la rendent plus belle et plus prospère. (*Applaudissements.*)

Ce n'est pas simplement une question algérienne, ce n'est même pas simplement une question française que nous examinons. Guillaume II a dit, avec quelque exagération, qu'il y avait 300 millions de musulmans dans le monde. Ils sont moins nombreux, mais n'en constituent pas moins une masse imposante.

Tout ce que nous faisons pour les musulmans de la France a sa répercussion au-delà de nos frontières. A l'heure où se tiennent les assises du monde civilisé, non loin d'ici, il faut que nous puissions justifier de notre bonne conscience, montrer que les paroles de libération politique et morale que nous avons semées à travers le monde, ce n'est pas du bout des lèvres

mais du fond de l'âme que nous les avons prononcées. Il faut que le projet, voté, montre au monde tout entier que c'est toujours une pensée de justice et d'humanité qui, dans la victoire comme dans les angoisses de la bataille, palpète dans les plis du drapeau français. (*Vifs applaudissements.* — *L'orateur en regagnant sa place est félicité par un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?... Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DE L'ACCESSION DES INDIGÈNES D'ALGÉRIE A LA QUALITÉ DE CITOYENS FRANÇAIS

« Art. 1^{er}. — Les indigènes d'Algérie pourront accéder à la qualité de citoyens français en vertu des dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1835 et de la présente loi. »

Si personne ne demande la parole sur cet article, je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Tout indigène algérien obtiendra, sur sa demande, la qualité de citoyen français, s'il remplit les conditions suivantes :

« 1^o Etre âgé de vingt-cinq ans ;
« 2^o Etre monogame ou célibataire ;
« 3^o N'avoir jamais été condamné pour crime ou pour délit, comportant la perte des droits politiques, et n'avoir subi aucune peine disciplinaire soit pour actes d'hostilité contre la souveraineté française, soit pour prédication politique ou religieuse ou menées de nature à porter atteinte y la sécurité générale ;

« 4^o Avoir deux ans de résidence consécutive dans la même commune en France ou en Algérie ou dans une circonscription administrative correspondante d'une colonie française ou d'un pays de protectorat français ;

« Et s'il satisfait, en outre, à l'une des conditions spéciales suivantes :

« a) Avoir servi dans les armées de terre et de mer et justifier de sa bonne conduite par une attestation de l'autorité militaire ;

« b) Savoir lire et écrire en français ;

« c) Etre propriétaire ou fermier d'un bien rural ou propriétaire d'un immeuble urbain, ou être inscrit au rôle soit des patentes, soit des impôts de remplacement, depuis un an au moins dans la même commune pour une profession sédentaire ;

« d) Etre titulaire d'une fonction publique ou d'une pension de retraite pour services publics ;

« e) Avoir été investi d'un mandat public électif ;

« f) Etre titulaire d'une décoration française ou d'une distinction honorifique accordée par le Gouvernement français ;

« g) Etre né d'un indigène devenu citoyen français alors que le demandeur avait atteint l'âge de vingt et un ans.

« La femme d'un indigène devenu citoyen français postérieurement à son mariage pourra demander à suivre la nouvelle condition de son mari. »

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Je voudrais deman-

der au Gouvernement et à la commission une explication juridique sur l'expression suivante : « Tout indigène obtiendra sur sa demande la qualité de citoyen français s'il remplit les conditions suivantes :

« 1^o Etre âgé de vingt-cinq ans ;

« 2^o Etre monogame ou célibataire. »

Je voudrais que l'on donnât à cette disposition une forme plus juridique.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le mot « monogame » a un sens juridique très précis. J'imagine que ce qui préoccupe l'honorable M. Milliès-Lacroix c'est de savoir comment on saura si l'impétrant est monogame ou ne l'est pas.

M. Jénouvrier. C'est cela. Ils sont presque tous monogames.

M. le rapporteur. Il y a plus de monogames en Algérie qu'on ne dit et plus de polygames en France qu'on ne pense. (*Sourires.*) Mais il y a un statut civil. Nous sommes en face d'un droit musulman et, puisqu'il s'agit d'un indigène, nous prenons cet indigène tel qu'il est, avec ses droits, avec la loi à laquelle il est soumis. Et celui qui, au regard de la législation indigène, est un monogame, se trouve être monogame au regard de l'Etat français, puisque l'Etat français a reconnu pour les indigènes le statut civil et religieux musulman.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. L'explication est très intéressante, mais je regrette qu'au point de vue juridique, elle ne me donne pas entière satisfaction. Le mariage entre musulmans est un acte religieux, il n'a pas un caractère civil.

M. le rapporteur. Pardon !

M. Saint-Germain. Le cadi dresse un acte à la fois civil et religieux.

M. Milliès-Lacroix. Vous voulez exprimer l'idée que l'indigène, pour être électeur et jouir de la qualité de citoyen français, devra être soumis à la loi civile française ? Pourquoi ne pas le dire explicitement ? Comment saurez-vous que l'indigène est monogame, s'il n'est pas inscrit à l'état-civil ?

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Il n'y a pas de doute : au point de vue du mariage musulman, l'Arabe musulman peut avoir quatre femmes.

M. Saint-Germain. Et même davantage.

M. Guillaume Chastenet. Il peut avoir quatre femmes et un nombre illimité de concubines.

En ce qui concerne les femmes, le mariage musulman est très facile à contrôler : c'est, comme dans notre ancien droit français, à la fois un acte religieux et un acte civil. Il n'y a donc pas de doute : si le musulman s'est marié plus d'une fois, il ne pourra pas jouir du bénéfice de la loi. Mais il y a une situation un peu plus délicate, qui résulte du fait que le musulman peut avoir des concubines.

Le concubinage n'a pas, en effet, en Algérie, le caractère qu'il a en France. Ce n'est pas le mariage, ce n'est pas une femme légitime, mais c'est tout de même un lien que la loi musulmane reconnaît. Tiendra-t-on, ou ne tiendra-t-on compte des concubines ?

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. Guillaume Chastenot. C'est la question que je pose à M. le rapporteur et à notre collègue M. Jénouvrier, qui est un juriste éprouvé.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, nous sommes tous d'accord, je crois, mais l'article 2 manque peut-être un peu de précision.

Aux termes de cette disposition, l'indigène qui veut devenir citoyen français doit se soumettre à la loi française. Or, la loi française impose la monogamie; il faut donc que l'indigène qui sollicite l'honneur de devenir citoyen français accepte la monogamie. Si je suis bien renseigné — et je crois l'être — le musulman qui a plusieurs femmes légitimes a le droit d'en répudier autant qu'il veut et comme il veut. Il faudrait donc, lorsqu'un musulman qui veut devenir citoyen français est marié plusieurs fois devant le cadi, lequel est en même temps officier de l'état civil, qu'il justifiât, devant l'officier de l'état civil français, qui va devenir le magistrat de son état civil, avoir répudié les femmes légitimes qu'il avait épousées devant le cadi; il faudrait donc que, sur les actes de l'état civil de l'année courante dans la commune de son domicile, on fit exactement mention de cet état nouveau du musulman qui de polygame est devenu monogame et, par conséquent, citoyen français.

M. Millès-Lacroix. Voilà l'explication juridique que je réclamaï.

M. Jénouvrier. Il y a là tout un mécanisme qui peut être institué par décret et que je me permets de recommander à la bienveillance de M. le ministre de l'intérieur. Il est inutile de modifier pour cela l'article 2.

M. Millès-Lacroix. Voilà la question mise au point. C'est comme cela que je la comprends et qu'on doit la comprendre.

M. le ministre de l'intérieur. Il faut expliquer l'article 2 comme vous venez de le faire.

M. Maurice Colin. Il y aura une liste électorale. Ceux qui demanderont leur inscription devront faire la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions exigées.

M. le président. La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. La solution que vient d'indiquer notre collègue M. Jénouvrier est bien celle que nous acceptons tous, en ce qui concerne les femmes légitimes, mais la question délicate est celle des concubines.

M. Jénouvrier. Il n'y a pas mariage!

M. Guillaume Chastenot. C'est entendu, mais il y a tout de même un lien civil qui n'existe pas en France.

M. Jénouvrier. De la main gauche!

M. Saint-Germain. Il n'y a pas de lien, car les concubines sont ignorées par la loi musulmane.

M. Guillaume Chastenot. En France, le concubinat n'existe pas devant la loi; devant la loi musulmane, il en est autrement.

M. Maurice Colin. Mais non!

M. Saint-Germain. Le concubinat n'est pas consacré par un acte devant le cadi, comme le mariage.

M. le rapporteur. La situation me paraît assez claire. Pour qu'un musulman puisse être appelé à bénéficier de la qualité de

citoyen français, il faut qu'il soit monogame; peu importe qu'il le soit après avoir été polygame s'il a répudié, conformément à la loi musulmane, ses autres femmes.

De même, en France, un Français ne peut se marier, s'il a été déjà marié, qu'à la condition d'avoir préalablement divorcé. Nous sommes ici en présence du mariage légalement reconnu par la loi civile et religieuse du musulman, puis par la loi française. Quant à la question posée par M. Chastenot, elle ne nous concerne pas, car le concubinat n'est une situation légale, ni au regard de la loi française, ni au regard de la loi civile et religieuse du musulman.

M. Millès-Lacroix. M. Jénouvrier a donné des explications juridiques très satisfaisantes quant à l'interprétation de ces conditions imposées à l'indigène pour jouir de la qualité de citoyen français. Mais je pose la question suivante: nous allons voir à l'article 4 comment on pourrait exiger de l'indigène sa conversion à la monogamie. C'est affaire entendue, mais après?...

M. Ernest Monis. Après, il est Français!

M. Millès-Lacroix. Mais il ne sera pas inscrit sur l'état-civil français (*dénégations!*) C'est ce que vous auriez dû mettre dans la loi.

L'expression « monogame » signifie qu'au moment où il demandera à être français il sera monogame; mais il pourra redevenir polygame le lendemain! (*Mouvements divers.*)

Dès l'instant qu'il est inscrit à l'état civil français, il sera soumis aux mêmes lois que les citoyens français. Si vous indiquez purement et simplement qu'il devra être monogame pour pouvoir jouir de la qualité de citoyen français je dis que cela est insuffisant. Il sera en effet monogame devant le cadi, devant sa religion, mais ni sa femme ni ses enfants ne seront inscrits sur le registre de l'état civil français.

M. le rapporteur. Une des conditions nécessaires pour qu'un musulman puisse devenir citoyen français, c'est qu'il soit monogame. S'il est polygame, sa demande n'est pas acceptable; or, il est aisé de vérifier si un musulman a une ou plusieurs femmes, puisque le mariage est un acte à la fois religieux et civil passé devant le cadi.

Je suppose qu'après avoir fait sa demande et après être devenu citoyen français, l'indigène musulman contracte un nouveau mariage: il devient polygame, il tombe alors sous le coup de la loi pénale française.

M. Jénouvrier. C'est évident!

M. le rapporteur. D'autre part, le musulman devenu citoyen français sera inscrit sur les listes électorales françaises. Le ministre de l'intérieur pourra facilement régler les conditions de cette inscription.

M. Dominique Delahaye. Sans vouloir vous contredire beaucoup, j'aperçois là un nid de grosses difficultés lorsqu'il s'agira de poursuivre un musulman pour polygamie, si l'on se trouve dans une période électorale. A vouloir accommoder votre projet politico-matrimonial, vous perdez votre temps. Vous pensez faire des culturelles; mais il n'y a pas de séparation de l'Eglise et de l'Etat possible avec les musulmans, et vous verrez ce qu'il vous en coûtera: je vous le promets au nom de Mahomet. (*Sourires.*)

M. Maurice Colin. Je suis de l'avis de M. Steeg et il ne peut y avoir ici l'ombre d'une difficulté: en devenant citoyen français, le musulman est soumis à la loi civile française et toute infraction, commise dans

cet ordre d'idées, sera punie chez lui comme elle le serait chez le citoyen français.

M. Jénouvrier. C'est élémentaire!

M. Dominique Delahaye. Vous trouvez cela élémentaire? nous verrons la pratique.

M. le président. S'il n'y a plus d'autre observation sur l'article 2, je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — L'indigène musulman algérien qui désire bénéficier de la présente loi doit adresser au juge de paix, ou à l'autorité qui le remplace, une demande en deux exemplaires et y joindre les pièces suivantes:

« 1° Son acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété dressé sur l'attestation de quatre témoins par le juge de paix ou par le cadi du lieu de la résidence;

« 2° Les pièces justifiant que les conditions prévues à l'article 2 sont remplies;

« 3° Un extrait de son casier judiciaire;

« 4° Les actes de naissance de ses enfants mineurs ou des actes de notoriété qui en tiennent lieu.

« Le greffier de la justice de paix lui délivre un récépissé de sa demande et en transmet sans délai un duplicata au gouverneur général de l'Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans le mois qui suit l'enregistrement de la demande au greffe de la justice de paix, le juge de paix convoque le postulant, vérifie s'il remplit les conditions nécessaires et fait connaître les résultats de cet examen à l'intéressé, au maire ou à l'administrateur de la commune de sa résidence, au procureur de la République et au gouverneur général qui, dans le délai de quinze jours, en accusent réception et présentent les observations qu'ils jugent utiles.

« Le dossier complet est ensuite transmis sans délai au greffier du tribunal civil de l'arrondissement, et avis en est donné au procureur de la République et au gouverneur général. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Si le postulant est domicilié en France, dans une colonie française ou en pays de protectorat, il adressera sa demande au juge de paix dont relève sa commune d'origine ou à l'autorité qui le remplace. Celui-ci pourra donner commission rogatoire à tout juge de paix, ou à l'autorité française qui le remplace, pour procéder aux formalités d'examen. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Si, dans le délai de deux mois à dater de l'enregistrement de la demande au greffe du tribunal civil, il ne se produit aucune opposition du gouverneur général ou du procureur de la République, en conformité soit de l'article 7, soit de l'article 8 de la présente loi, le tribunal de première instance, à la première audience publique, déclare que le postulant remplit les conditions fixées par la loi et est admis à la qualité de citoyen français. Mention de cette déclaration sera faite en marge de l'acte de naissance et de l'acte de mariage du postulant.

« Si le postulant n'est pas inscrit sur les registres des actes de l'état civil, semblable mention sera portée sur l'acte de notoriété établi conformément à l'article 3. Cet acte de notoriété suppléant l'acte de naissance ou de mariage sera déposé au greffe du tribunal de première instance et au secrétariat de la mairie. » — (Adopté.)

« Art. 7. — En cas d'opposition, soit par le gouverneur général, soit par le procureur de la République, notifiée dans les délais prévus par simple lettre au greffier du tribunal, le tribunal examine si l'opposition est fondée, soit sur l'absence de l'une des conditions prévues à l'article 2, soit sur l'existence d'une condamnation pour l'un des faits énumérés à cet article. En audience,

publique, dans le délai d'un mois, il recevra l'opposition ou en donnera mainlevée; dans ce dernier cas, il déclare que le postulant est admis à la qualité de citoyen français. — (Adopté.)

« Art. 8. — Dans le même délai de deux mois fixé à l'article 6, le gouverneur général pourra, par un arrêté délibéré en conseil de Gouvernement et approuvé par le ministre de l'intérieur, s'opposer, pour cause d'indignité, à la déclaration du tribunal, prévue au même article. La demande rejetée dans ces conditions ne pourra être renouvelée qu'après un délai de cinq ans. (Adopté.)

« Art. 9. — Le pourvoi en cassation est ouvert contre la décision du tribunal de première instance, soit au procureur de la République, soit à l'intéressé. Il sera suspensif. Ce pourvoi sera introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par le décret du 2 février 1852 et par la loi du 6 février 1914. Les notifications du pourvoi seront faites au procureur de la République ou par lui. (Adopté.)

« Art. 10. — Les actes judiciaires seront dispensés de timbre et enregistrés sans frais. Les extraits d'actes de l'état civil seront délivrés gratuitement sur papier libre aux intéressés ou au juge de paix; ils porteront en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne pourront servir à aucun autre usage. — (Adopté.)

« Art. 11. — Les effets des décisions rendues en exécution des articles 6, 7 et 9 ci-dessus sont ceux que le sénatus-consulte de 1865 a attachés à l'admission à la qualité de citoyen français. — (Adopté.)

TITRE II

STATUT POLITIQUE DES INDIGÈNES MUSULMANS ALGÉRIENS QUI NE SONT PAS CITOYENS FRANÇAIS

« Art. 12. — Les indigènes musulmans algériens qui n'ont pas réclamé la qualité de citoyens français sont représentés dans toutes les assemblées délibérantes de l'Algérie (délégations financières, conseil supérieur du Gouvernement, conseils généraux, conseils municipaux, commissions municipales, djemaas de douars) par des membres élus, siégeant au même titre et avec les mêmes droits que les membres français: sous réserve des dispositions de l'article 11 de la loi organique du 2 août 1875.

« Dans les assemblées où siègent en même temps des membres indigènes nommés par l'administration, ceux-ci ne peuvent pas être en nombre supérieur aux membres élus.

« Les conseillers municipaux indigènes participent, même s'ils ne sont pas citoyens français, à l'élection des maires et adjoints. »

La parole est à M. Jénouvrier, qui demande la suppression du dernier alinéa de cet article.

M. Jénouvrier. Messieurs, j'ai écouté avec l'attention la moins méritoire le très beau discours que vous avez entendu, et nul n'a plus applaudi que moi à l'élevation de la pensée de notre collègue et à la magnificence de sa parole. (Vive approbation.)

Mais aussi, avec moi, vous avez été saisis et pénétrés par les considérations si élevées que notre très distingué collègue M. Saint-Germain a développées pour combattre une disposition que je me permets de trouver détestable avec lui et comme lui.

Je suis, de même que vous tous, favorable à cette idée que la France, qui a promené dans les plis de son drapeau tricolore à travers le monde les idées de justice, de liberté et de bienfaisance, se montre particulièrement bienveillante pour ses en-

fants, je ne dis pas de sa colonie, mais de sa grande province d'Algérie.

Qu'il soit Français, ou indigène — je ne veux pas employer le mot « sujet » (Très bien! très bien!) — le citoyen français a droit à l'application de la loi française; et ses enfants indigènes qui, pour des considérations multiples, nombreuses, respectables, veulent conserver leur statut ancestral et ne pas réclamer la qualité de citoyen français, ont droit à une administration paternelle, bienveillante, libérale autant qu'il est possible, surtout dans l'administration des choses locales — et j'emploie ici les expressions mêmes de M. le rapporteur pour m'en faire une arme contre sa thèse — et dans tout ce qui touche à la souveraineté nationale.

Or, dans le projet de loi qui vous est soumis, il y a deux lignes qui terminent l'article 12 et qui me semblent tout à fait attentatoires à ce principe de la souveraineté nationale: c'est la déclaration que des indigènes qui ne sont pas citoyens français prendront part à l'élection du maire et des adjoints.

Mon très honoré collègue, avec l'habileté qu'il a, — que nous avons tous — a glissé légèrement sur la nature des fonctions du maire, et, se souvenant qu'il a été un fort distingué ministre de l'intérieur, il a dit: « D'après la loi de 1884, le maire est le représentant de la commune, il est administrateur de cette grande famille, de cette famille étendue qui s'appelle la collectivité communale. Quel mal voyez-vous à ce que des indigènes qui payent des impôts communaux, qui sont admis au conseil municipal — et je demande qu'ils y soient maintenus — participent à la nomination de cet administrateur communal? »

Vous avez raison, mon cher rapporteur: vous n'avez pas été hérétique; mais vous avez été incomplet. Le maire est un administrateur communal, oui; participer à l'élection d'un administrateur communal, ce n'est pas porter atteinte à la souveraineté nationale, j'en tombe d'accord avec vous. Mais il est autre chose. Il peut être magistrat: il est officier de police judiciaire. Des gens, qui ne sont pas citoyens français, participant à la nomination d'un fonctionnaire qui va être officier de police judiciaire... que voulez-vous? pour M. Collin, qui est professeur de droit, et pour moi, qui suis un ancien élève de l'école de droit, cela paraît bizarre!

Mieux que cela: le maire est l'agent du pouvoir central.

M. Hervey. On le lui fait voir de temps en temps! (Sourires.)

M. Saint-Germain. On le révoque! (Nouveaux sourires.)

M. le rapporteur. C'est justement la preuve que son autorité ne lui vient pas des électeurs, mais du Gouvernement.

M. Jénouvrier. Dans une certaine mesure; mais il puise ce pouvoir de représentant du pouvoir central dans l'élection dont il a été honoré. Cela est tellement vrai que, lorsque le maire se refuse à accomplir un acte qui lui est imposé par le pouvoir central, celui-ci fera au maire sommation de remplir cet acte de sa fonction. Si le maire ne s'incline pas, le pouvoir central nommera à sa place un délégué.

Le maire est donc un agent du pouvoir central, et, dans une certaine mesure, il détient entre ses mains une part de la souveraineté. En voulez-vous un exemple très probant? Nous avons parlé, il y a quelques jours, de la loi du 29 juillet 1884 sur la presse. Dieu sait à quels procès elle a donné naissance: injures, diffamations, complicité! Quel est le critérium requis par la cour de cassation pour préciser la compé-

tence du tribunal correctionnel et de la cour d'assises? D'après la cour de cassation, celui qui se prétend la victime d'une diffamation par la voie de la presse doit assigner le diffamateur devant le tribunal correctionnel, s'il est simple citoyen ou s'il n'est pas dépositaire d'une partie de l'autorité publique. Mais j'enfonce une porte ouverte, car le maire est dépositaire de cette autorité, en qualité de représentant du pouvoir central.

À ce premier point de vue, il me semble extraordinaire que des gens qui ne sont pas citoyens français puissent contribuer à la nomination de cet agent du pouvoir central.

Je vais plus loin: ils peuvent même le nommer! Je sais bien que vous m'objecterez qu'ils ne sont pas en majorité. C'est entendu; mais il peut arriver que, au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffise. Alors le maire peut être nommé par un citoyen français et par quatre indigènes qui ne possèdent pas cette dernière qualité. J'estime que cela est contraire à la Constitution et aux principes élémentaires du droit public. Donnez aux indigènes tout ce qui est compatible avec la souveraineté, je le veux bien, accordez-leur la liberté, mais ne portez pas atteinte aux autres principes.

M. Maurice Ordinaire. Si vous supprimez cette disposition, il ne reste presque plus rien du projet; l'indigène ne peut rien faire sans cela.

M. Jénouvrier. Mon cher collègue, il reste beaucoup de choses dans le projet, il reste les facilités très légitimes qu'on donne aux indigènes pour l'accession à la nationalité française, dorénavant ils ne seront plus soumis au bon plaisir, à l'arbitraire de l'administration.

Dans le discours de M. Steeg, une chose m'a frappé. Les indigènes aiment la France; ils ne peuvent pas ne pas l'aimer. Qui la connaît l'aime.

M. Milan. La France les aime aussi.

M. Jénouvrier. M. Steeg nous a dit qu'en quatre-vingts ans il n'y a eu que 2,000 demandes de naturalisation. Je ne le savais pas, c'est vous qui me l'avez appris. Sur ces 2,000 demandes, 1,700 seulement ont été acceptées par l'administration. Voilà qui donne beaucoup à réfléchir. Cela tend à démontrer qu'entre le titre de citoyen français et la conservation de leur statut ancestral ils n'hésiteront pas. Respectons ces scrupules, laissons-les, ces braves gens qui ne s'assimileront pas facilement à nous. Ceux qui veulent assimiler l'indigène au Français se forgent, je crois, une chimère. Ce qu'il faut, c'est leur donner ce à quoi ils ont droit, plus même que ce à quoi ils ont droit, sans aller jusqu'aux concessions dangereuses.

J'ajoute que, par votre dernier paragraphe de l'article 12, vous allez créer une situation bien douloureuse. À l'heure actuelle, dans les conseils municipaux, quand il s'agit de nommer un maire — nous le savons en France, j'ai été conseiller municipal quatre ans, au bout desquels on a trouvé que je n'en étais plus digne,...

M. Millès-Lacroix. On vous a envoyé au Sénat! (Sourires.)

M. Jénouvrier. Dans ce petit conseil municipal, comprenant douze membres, dont je faisais partie, le maire a été élu au bénéfice de l'âge. Chacun de nous lui a serré la main, et tout fut fini. Mais croyez-vous que, lorsqu'un parti français aura été battu par son parti adverse français, mais avec l'aide des indigènes; il n'en gardera pas un certain ressentiment?

M. Dominique Delahaye. Fussent-ils monogames temporaires!

M. Jénouvrier. Dans votre dernier paragraphe, je ne vois donc que des difficultés, des gênes, et aucun avantage réel!

M. Saint-Germain. C'est incontestable.

M. Jénouvrier. Je suis frappé d'une chose; je ne suis pas un Africain. On a parlé d'« arabophiles et d'arabophobes ». **M. Saint-Germain** a dit : « Soyons « arabo-justes ! »

M. Saint-Germain. C'est ce que nous sommes.

M. Jénouvrier. J'irai volontiers jusqu'à arabophile, mais je ne dépasserai pas une certaine mesure. Je crois que les rédacteurs de ce dernier paragraphe ne se sont pas bien rendu compte de la situation. Voilà deux représentants de l'Algérie, ils sont bien au courant de la question, que nous disent-ils ? « Ne faites pas cela ! » Que disent vos préfets, monsieur le ministre de l'intérieur ? Si j'ai bien compris **M. Saint-Germain**, les préfets connaissent bien toutes les données du problème.

M. Saint-Germain. Ils connaissent bien l'Algérie!

M. Jénouvrier. Les préfets disent, eux aussi : « Ne faites pas cela ! »

Nous voilà cinquante-cinq ou soixante sénateurs, pas davantage.

M. Léon Barbier. C'est le dessus du panier!

M. Jénouvrier. Je reconnais bien volontiers que, comme qualité, nous sommes tous ici *ex æquo* (On rit.)

Et alors, nous allons passer outre à l'opinion de nos collègues algériens, à celle des délégations financières, à celle des préfets, et nous allons dire : « Non, non, il faut que ces braves gens là nomment les maires ! »

M. Saint-Germain. Et passer outre à l'opinion de beaucoup d'autres.

M. Paul Le Roux. Mais pas à celle des sénateurs de l'Algérie.

M. Jénouvrier. **M. Steeg** a bien voulu nous dire : « Messieurs les sénateurs, soyez tranquilles : ils ne nommeront pas les délégués sénatoriaux. »

M. Saint-Germain. Ce n'est pas pour nous que nous discutons.

M. Jénouvrier. C'est entendu, mais le maire a une influence considérable en toute espèce de matières.

Je crois en avoir dit assez pour que le Sénat, dans son indépendance, comprenne que ce dernier paragraphe dépasse vraiment la mesure et qu'il va, contrairement à ce que voulait **M. Steeg**, porter atteinte aux droits de la souveraineté. Par conséquent, je vous demande de le supprimer purement et simplement. (Applaudissements.)

M. Maurice Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. Colin**.

M. Maurice Colin. Je voulais intervenir sur cette question spécialement et je remercie mon éminent collègue, **M. Jénouvrier**, de m'avoir dispensé de le faire et d'avoir exprimé lui-même en termes excellents les critiques auxquelles devait prêter le texte inséré dans la loi. Je vous le dis du fond du cœur : si je croyais que ce texte ne fût pas de nature à déchaîner des dissensions profondes en Algérie...

M. Jénouvrier. C'est certain!

M. Maurice Colin. Je n'hésiterais pas à le voter, car je suis de ceux qui pensent

qu'en Algérie l'union de tous les éléments ethniques doit se faire et que l'Algérie ne peut prospérer qu'à ce prix.

Or, je crains beaucoup que le texte que vient de critiquer mon ami **M. Jénouvrier** ne soit de nature à diviser les races en Algérie.

Je suis de ceux qui pensent que nous devons faire beaucoup pour les indigènes, mais je ne crois pas que la grande majorité d'entre eux réclame la réforme dont il s'agit et y soit sensible. Je suis convaincu, au contraire, que beaucoup d'indigènes vous diraient que le moindre grain de mil ferait mieux leur affaire.

Jamais je n'ai reçu de lettres d'indigènes me demandant leur admission à la vie politique, jamais ! Je vous montrerai mon courrier d'une semaine, par exemple, je vous montrerai toutes ces lettres qui réclament des avantages matériels...

M. Saint-Germain.... que nous leur donnons chaque fois que nous pouvons.

M. Maurice Colin. Les sous-officiers indigènes des troupes indigènes me disent : « Monsieur le sénateur, nos camarades français ont la solde mensuelle et on nous la refuse à nous. »

M. Jénouvrier. Voilà ce qu'il faut leur donner.

M. Maurice Colin. « Pourquoi nous la refuser ? Est-ce que nous n'avons pas été exposés aux mêmes dangers que nos camarades français ? N'avons-nous pas combattu avec la même vaillance ? Pourquoi la donner à nos camarades français et la refuser à nous ? »

M. Jénouvrier. Ils ont raison!

M. Maurice Colin. Au point de vue du chiffre des pensions, les indigènes nous écrivent pour nous formuler les mêmes réclamations, pour nous dire : « N'avons-nous pas combattu comme nos camarades français ? Pourquoi y a-t-il un tarif pour les jambes françaises qui sont coupées, différent de celui qui nous est octroyé pour nos jambes coupées ? »

M. Dominique Delahaye. Il ne leur faut pas autant pour vivre, ils n'ont pas à faire les mêmes dépenses.

M. Maurice Colin. Alors, mon cher collègue, il faudrait faire des différences entre le mutilé qui vit à Paris et celui qui s'est retiré dans un village au fond de la Bretagne.

M. Saint-Germain. Je demande la parole.

M. Maurice Colin. A ce point de vue, je le répète, nous serons absolument avec les indigènes.

J'ai écrit ces jours-ci au ministre de la guerre pour demander que la solde mensuelle fût attribuée aux sous-officiers indigènes dans les mêmes conditions qu'aux sous-officiers français. Pour toutes ces réformes, nous serons avec les indigènes...

M. Jénouvrier. C'est évident!

M. Maurice Colin. Ce sont ces réformes qui leur tiennent à cœur; mais pour des réformes que nous jugeons, très sincèrement, avec la plus entière conviction, dangereuses pour la domination française, et surtout et avant tout de nature à semer des germes de discorde chez les populations d'Algérie, nous vous demandons de réfléchir et de ne pas trancher trop rapidement un problème dont la solution est si importante pour l'avenir de l'Algérie. (Très bien! très bien!)

M. Saint-Germain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. Saint Germain**.

M. Saint-Germain. J'approuve absolument tout ce que vient de dire mon ami **M. Colin**. Je crois m'être suffisamment expliqué tout à l'heure à la tribune; mais, sur ce point spécial des pensions à accorder aux militaires algériens indigènes, nous avons fait un effort, nous sommes allés trouver les ministres compétents. Nous leur avons écrit. Permettez-moi, Messieurs, de vous lire la lettre que j'ai reçue à ce sujet du ministre des finances : vous verrez que, si nous n'avons pas réussi dans les justes revendications exposées, cela n'a pas été de notre faute. (Très bien!)

Voici cette lettre :

« Paris, le 15 janvier 1910.

« Monsieur le sénateur,

« Par lettre du 10 décembre, adressée à **M. le ministre de la guerre**, qui m'en a fait le renvoi, vous avez bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur une pétition formée par les militaires indigènes du contingent algérien en vue d'être appelés à bénéficier des tarifs de pensions applicables aux militaires français.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question est en ce moment même soumise à la Chambre, sous une forme plus générale, par **MM. Moutet et Doizy**, qui proposent d'introduire dans le projet n° 1410 sur les pensions des armées de terre et de mer, actuellement en discussion, un article additionnel ainsi conçu :

« La présente loi sera applicable aux militaires indigènes des possessions françaises et colonies dans lesquelles le recrutement s'est opéré par voie de conscription... »

« Je reconnais bien volontiers toute la valeur du concours qu'ont apporté les indigènes algériens à la défense nationale; mais on ne saurait perdre de vue que la pension, si elle constitue une récompense nationale, a en même temps, et avant tout, un caractère alimentaire. C'est pour ce motif que la quotité en est fixée eu égard aux conditions d'existence du pensionnaire dans son pays d'origine. Les tarifs spéciaux à l'Algérie et à la Tunisie, fixés par la loi du 18 juillet 1913, procèdent donc, non point de vues restrictives à l'égard des indigènes de nos possessions de l'Afrique du Nord, mais d'un principe général, déposé d'ailleurs dans l'article 20 de la loi du 7 juillet 1900 sur l'armée coloniale, et qui inspire toute la réglementation actuelle des pensions indigènes. La péréquation des tarifs de pensions pour tous les militaires sans distinction d'origine n'aurait que les apparences de l'équité; en fait, étant donnée la différence des conditions d'existence, ce serait traiter les indigènes coloniaux beaucoup plus favorablement que les militaires français.

« Je ne vous dissimulerai point que ces considérations amèneront le Gouvernement à combattre, quand il viendra en discussion, l'amendement de **MM. Moutet et Doizy** : il ne m'est pas possible, dès lors, et je vous en exprime tous mes regrets, de retenir le vœu dont vous vous êtes fait l'interprète.

« Agréé, etc... »

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. Saint-Germain. Nous n'avons rien négligé pour défendre les indigènes lorsque l'occasion s'en est offerte à nous et nous avons toujours fait avec tous nos collègues de l'Algérie au Parlement tous les efforts les plus vifs pour que justice leur fût rendue. (Très bien! très bien!) Nous pouvons l'affirmer hautement. Les preuves abondent.

M. Jénouvrier. Ils demandent cela bien plus que de nommer des maires !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, et ensuite à M. le ministre.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas et je ne pourrais pas répondre longuement à M. Jénouvrier. Lorsque j'ai entendu les paroles aimables qu'il m'adressait, j'avoue que j'ai été beaucoup plus inquiet que réjoui (*Sourires*). Je m'imaginai qu'il voulait étouffer le projet sous les fleurs qu'il accordait à son rapporteur.

Je ne reviendrai pas sur la discussion juridique que nous avons engagée tout à l'heure. Quel est le caractère essentiel du maire ? Le maire est-il représentant de la commune ou délégué du pouvoir central ?

M. Paul Fleury. Les deux ! (*Interruptions diverses.*)

M. le rapporteur. Je vous en prie, la discussion me paraît assez délicate pour que vous vouliez bien ne pas m'interrompre.

Le maire est le représentant de la commune, c'est le caractère fondamental qui lui est donné par la loi libérale de 1834. Mais une fois élu il reçoit du pouvoir central certaines attributions. Il n'est pas un agent du pouvoir central, il en est le collaborateur. J'attache à cette distinction une grande importance. La preuve en est que, si les pouvoirs de police du maire lui venaient du suffrage universel, il ne les perdrait que le jour où il cesserait d'être maire, le jour où le conseil municipal serait dissous. Or, en fait, le ministre de l'intérieur a le droit de retirer à un maire les pouvoirs de police qui lui sont accordés.

Il est évident, je le reconnais, que nous sommes là devant une situation hybride.

M. Jénouvrier. Nullement !

M. le rapporteur. Mais quel est l'élément que nous devons considérer comme le plus important ? Je maintiens que c'est le fait, pour le maire, d'être le représentant de la commune.

La situation en Algérie est particulièrement saisissante. Je vous disais tout à l'heure qu'il y a souvent une disproportion inouïe entre le chiffre de la population indigène et celui de la population européenne. En voulez-vous des exemples ?

Voici une commune de plein exercice, la commune de Bir-Rabalan qui compte 351 Européens et 6.701 indigènes. Vous auriez là un conseil municipal composé de dix Européens et de trois indigènes, et vous êtes effrayés à la pensée de la participation de ces trois indigènes dans les décisions du conseil municipal et vous redoutez leur tyrannie.

M. Jénouvrier. Je ne proteste pas contre cela !

M. le rapporteur. A Rovigo : 640 Européens, 9.102 indigènes.

A Bizot : 209 Européens, 10.663 indigènes ; dans une autre commune : 405 Européens, 13.949 indigènes.

On me dit : « Vous faites trop à la fois ; vous n'auriez pas dû augmenter le nombre des élus indigènes dans le conseil municipal, et, d'autre part, leur accorder des pouvoirs nouveaux. »

Si nous avions augmenté purement et simplement le nombre des élus, nous ne leur aurions rien donné puisqu'ils ne disposeraient d'aucun pouvoir. Si nous leur accordions le pouvoir sans leur donner les moyens efficaces de l'exercer, nous ne ferions pas davantage.

La loi que nous vous proposons ne rentre pas tout entière dans ce dernier paragraphe de l'article 12. Je crois vous avoir montré que nous avons une vue d'en-

semble, que j'estime harmonieuse et féconde, de la collaboration des indigènes et des colons. Il n'est pas bon, à ce point de vue, de placer les musulmans dans une situation humiliée. Or, lorsque le conseil municipal tient sa première réunion pour élire le maire, les élus européens entrent, les élus indigènes restent à la porte. Médiocre début d'une collaboration cordiale !

M. Jénouvrier. Qu'ils se fassent naturaliser !

M. le rapporteur. Non ! Comment pouvez-vous demander que l'on recoure à une naturalisation collective ? Comment pouvez-vous souhaiter que tous les Arabes deviennent immédiatement des citoyens français ?

Nous ne voulons pas les placer en face de ce dilemme : ou vous serez citoyens français, ou vous serez des sujets. Nous avons imaginé un état intermédiaire, que j'ai appelé tout à l'heure un droit de cité indigène, mais il faut mettre quelque chose dans ce droit de cité ; si c'est seulement un mot, nous aurons inquiété les colons et irrité les indigènes.

Je vous en prie, messieurs, faites attention au vote qu'on vous demande d'émettre. Je ne veux pas revenir sur les arguments présentés tout à l'heure. Je vous ai rappelé les déclarations de la commission des affaires extérieures de la Chambre et de la commission des affaires étrangères du Sénat, affirmant qu'on accorderait aux élus indigènes la participation à la nomination des maires et adjoints.

M. Jénouvrier. Vous le faites.

M. le rapporteur. Oui, mais je ne voudrais pas que vous ne nous suiviez pas. Si, grâce à votre grande autorité juridique et à tout votre talent, votre amendement, mon cher collègue, était adaptée, la réforme serait incomplète, boiteuse et partant retardée !

Je termine messieurs, sans insister davantage, en vous rappelant les engagements solennels pris par le Gouvernement, par les commissions de la Chambre et du Sénat, puis par M. Jénouvrier au moment où il a repris, pour la troisième fois, ses fonctions en Algérie. Je vous demande de l'aider dans l'accomplissement de sa tâche en votant le texte qui vous est présenté. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je ne veux pas tant insister sur la manière dont on élira les maires que sur la parenthèse ouverte par M. Colin à propos de la loi des pensions, car je ne pourrais rien dire d'aussi bon que ce qu'ont dit M. Jénouvrier et MM. les sénateurs de l'Algérie. Je crois que ces derniers sont, en cette matière, les véritables échos des nécessités de l'intérêt français dans notre grande colonie africaine.

M. Saint-Germain. Nous vous remercions de cette déclaration.

M. Dominique Delahaye. Je me rallie donc à leur manière de voir.

Ceci dit, je ne suis plus d'accord sur la loi des pensions... (*Protestations.*)

M. le rapporteur. Ce n'est pas d'elle qu'il s'agit ici !

M. Dominique Delahaye. Cette loi des pensions est en discussion à la Chambre. Or je suis ici en relation avec des députés qui doivent intervenir...

M. le président. C'est justement parce qu'elle est en discussion à la Chambre, que vous ne pouvez pas en parler ici !

M. Dominique Delahaye. J'ai fini, vous savez que je suis bref. Je veux qu'il soit dit qu'au Sénat je n'ai pas acquiescé à cette théorie et que j'approuve la lettre de M. le ministre des finances. Il ne m'arrive pas si souvent d'être d'accord avec lui, laissez-moi lui donner mon approbation quand il la mérite !

M. Maurice Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice Colin.

M. Maurice Colin. Si les indigènes tiennent absolument à participer à l'élection du maire, ils ont, avec la législation actuellement en vigueur, un moyen très simple : il leur suffit de désigner des citoyens français. Ces représentants des indigènes peuvent alors contribuer à l'élection du maire. Il y a là, pour eux, un moyen facile de prendre part à l'élection du maire.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre à M. Colin. Je ne crois pas qu'un conseil, au point de vue de la tranquillité intérieure de l'Algérie puisse être plus dangereux que celui qu'il donne en ce moment-ci aux indigènes.

Ceux-ci peuvent, vous le savez, porter leurs suffrages sur un citoyen français et contribuer à l'élection du maire et des adjoints. Mais ne voyez-vous pas le péril qu'il y aurait à ce que les partis politiques français aillent, non plus devant les électeurs français, mais devant les indigènes et s'efforcent de les associer à leurs ambitions ou à leurs rancunes, de façon à obtenir d'eux l'appoint qui leur permettra de s'emparer de la municipalité ?

J'estime que s'il est une mesure dangereuse, c'est celle qui consisterait à généraliser un système permettant aux indigènes d'agir sur les élections des maires et des adjoints par l'entremise de citoyens français élus au titre indigène. Il y a là un réel péril dont je voudrais, pour l'Algérie, éviter le développement. (*Très bien ! très bien !*)

M. Pams, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'associe aux conclusions si brillamment exposées par l'honorable rapporteur. Il considère que la disposition sur laquelle le Sénat est appelé à voter par l'amendement de l'honorable M. Jénouvrier est essentielle et tient, on peut le dire, au fondement même de la législation que nous vous demandons d'adopter.

Plusieurs sénateurs. C'est évident.

M. le ministre de l'intérieur. Si, de 1876 à 1884, les conseillers municipaux indigènes n'avaient pas été déjà appelés à participer à l'élection de la municipalité sans qu'il en résultât aucun inconvénient, on pourrait manifester quelque appréhension sur les conséquences de la mesure qui nous est proposée. Mais ici le passé répond de l'avenir.

Le droit dont les indigènes ont été privés en quelque sorte par surprise en 1884, ils n'ont, depuis, cessé de le réclamer. Sa suppression a été pour eux une déconvenue profonde.

Et s'ils n'insistent pas aujourd'hui auprès de leurs représentants sur cette revendication, c'est qu'ils la considèrent comme acquise en raison des promesses formelles,

des engagements solennels qui ont été pris vis-à-vis d'eux par les commissions parlementaires et par tous les gouvernements qui se sont succédé depuis plusieurs années.

Voix nombreuses. Parfaitement !

M. le ministre. Il est essentiel qu'au lendemain de la guerre, et dans une pensée d'union dont dépend la prospérité de notre grande possession de l'Afrique du Nord, vous donniez à l'indigène cette impression qu'à la tête de la mairie il y a un représentant de l'ensemble de la population communale.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je suis très sensible à l'observation que vient de présenter M. le ministre de l'intérieur, encore que les gouvernements soient quelque peu éphémères et qu'on puisse difficilement leur accorder le droit d'engager le Parlement. J'accepte volontiers aussi l'affirmation des présidents des commissions extérieures de la Chambre des députés et du Sénat et tout ce qui a pu être dit à cet égard.

Nous devons nous montrer vis-à-vis des indigènes aussi bienveillants que possible, étendre le droit électoral aussi loin que nous le pouvons, mais j'imagine que dans aucune de ces promesses, vous ne trouvez une allusion à une législation portant atteinte à la souveraineté.

M. le rapporteur a été très embarrassé lorsqu'il a voulu définir la qualité de maire. C'est très délicat, a-t-il dit. Non, c'est une question d'école, qui se résout en première année de droit. Et m'adressant à des sénateurs, dont beaucoup sont maires, je leur demanderai volontiers : n'avez-vous été, depuis quatre ans, bien plus des agents du pouvoir central que des administrateurs de vos communes ? Pour le ravitaillement, la mobilisation et tant d'autres questions, vous avez tous reçu des instructions de M. le préfet et vous les avez exécutées. Or, ces agents du pouvoir central, ces magistrats, ces officiers de police judiciaire, vous allez les faire nommer par des gens qui ne sont pas des citoyens français ! C'est une chose que je ne puis comprendre !

M. Maurice Colin. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par division, l'article 12.

Je consulte le Sénat sur les deux premiers alinéas de cet article.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 12, dont M. Jénouvrier a demandé la suppression.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin. Elle est signée de MM. Monis, Steeg, Grosjean, Goy, Castillard, Rouby, Louis Martin, Combes, Surreaux, Sauvan, Morel, Bitterlin, Vieu, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin sur le dernier alinéa de l'article 12 :

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour.....	166
Contre.....	53

Le Sénat a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — Il est statué par des décrets spéciaux sur la composition du corps électoral indigène et sur le mode d'élection des représentants des indigènes dans chaque assemblée.

« Sont, dans tous les cas, incompatibles avec les mandats de conseiller municipal, conseiller général et délégué financier : les fonctions de caïd, agha, bach-agma, secrétaire de commune mixte, de sous-préfecture, garde champêtre, garde forestier, agent de police, cavalier de commune mixte.

« A titre transitoire, les membres des assemblées désignées dans le paragraphe précédent qui ont été choisis par l'autorité conserveront leurs fonctions actuelles dans les conditions où elles leur ont été conférées ; les membres élus investis actuellement de ces fonctions pourront, leur vie durant, continuer à les cumuler avec leur mandat électif. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les indigènes musulmans non citoyens français sont admis au même titre que les citoyens français, et sous les mêmes conditions d'aptitude, aux fonctions et emplois publics.

« Néanmoins, un décret déterminera la liste des fonctions d'autorité qu'ils ne pourront exercer que s'ils sont citoyens français.

« Ceux qui seront inscrits sur les listes électorales ne peuvent être condamnés, en ce qui concerne les contraventions et les délits, que pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français, sous réserve de mesures spéciales édictées pour la protection et la conservation des forêts par la loi du 21 février 1903, et des dispositions de la loi du 14 juillet 1914 relatives à la mise en surveillance spéciale. » — (Adopté.)

« Art. 15. — « Dans les douars constitués en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et dans tous les groupes de population indigène régulièrement pourvus d'une djemaa, les prestations fournies en argent ou en nature par les habitants du douar, pour les chemins vicinaux et ruraux, déduction faite des contingents prélevés au profit des départements, et les revenus des biens communaux appartenant au douar, seront exclusivement affectés aux travaux de viabilité ou d'aménagement des sources et des puits ou autres travaux d'utilité publique intéressant la population de ce douar. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout le territoire civil de l'Algérie. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS D'ENTRÉE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification d'un décret ayant pour objet d'augmenter des droits d'entrée.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Est ratifié et converti en loi :

« Le décret du 30 mars 1918 fixant, en tarif général et en tarif minimum, à 70 p. 100 de la valeur les droits d'entrée applicables aux pièces détachées de voitures automobiles, à l'exception des pièces détachées de voitures appartenant à la catégorie de 2.500 kilogr. et plus, lesquelles demeurent admissibles aux droits du tarif antérieur. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RÉGLEMENTANT LE DÉPÔT D'OFFICE DE LA DOUANE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, instituant une nouvelle réglementation du dépôt d'office de la douane.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'urgence est déclarée.)

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le délai d'un an prévu aux articles 2 et 3 du titre IX de la loi du 6-22 août 1791 est réduit à six mois. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les articles 3 et 4 du titre IX de la loi du 6-22 août 1791 sont complétés par la disposition suivante qui devient le second paragraphe de l'article 4 :

« Toutefois, s'il s'agit des marchandises périssables ou en mauvais état de conservation, la douane fera constater le fait par le juge de paix, qui sera tenu d'ordonner la vente immédiate, après un jour d'affichage, quelle que soit la date de la constitution du dépôt. Dans ce cas, le produit de la vente, déduction faite de tous frais, sera tenu à la disposition des ayants droit pendant dix-huit-mois à dater de la mise en dépôt. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

9. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pams, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'échange des bons de monnaie des régions libérées. Je demande le renvoi de ce projet à la commission des finances.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposi-

tion, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment*).

Il sera imprimé et distribué.

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, ce qui pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A quinze heures, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission de dix-huit membres pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.

A seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à subdiviser en quatre cantons les cantons actuels de Nice-Est et de Nice-Ouest ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la répression des rémunérations occultes offertes ou versées aux employés des maisons de commerce et des entreprises industrielles ou sollicitées par eux et à l'aggravation des peines frappant les personnes qui ont corrompu ou tenté de corrompre les fonctionnaires ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool (Art. 6 disjoint du projet de loi portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics) ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. Jeudi prochain !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le Sénat se réunira donc le jeudi 6 février, à seize heures, en séance publique.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2379. — Question écrite, remise à la

présidence du Sénat, le 30 janvier 1919, par M. Cannac, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement de s'opposer à la réduction du nombre de bêtes d'élevage, de lait, de trait et d'engrais et de diminuer les prestations en fourrage et avoine réquisitionnées sans mesure dans certains départements où les récoltes étaient des plus déficitaires.

2380. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 janvier 1919, par M. Cannac, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourquoi la crise des transports, qui n'a pas été un obstacle insurmontable à l'envoi de tourteaux, ne permet pas d'en expédier encore dans le département de l'Aveyron, très éprouvé par la sécheresse.

2381. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 janvier 1919, par M. Joseph Loube, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, comment concilier sa circulaire du 4 janvier dernier fixant à 2 fr. par jour de présence l'indemnité due à l'Etat par les propriétaires qui ont employé des prisonniers de guerre depuis le 15 décembre dernier avec celle du ministre de l'agriculture du 7 septembre dernier fixant cette indemnité à 1 fr. 25 par journée de travail et ce pour la période comprise entre le 16 décembre 1918 et le 1^{er} mars 1919.

2382. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 janvier 1919, par M. Joseph Loube, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics, si les soldats qui ont formulé une demande en vue d'être admis comme employés dans les compagnies de chemins de fer seront prévenus de la solution intervenue ainsi que les membres du Parlement qui s'y sont intéressés.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2277. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 18 décembre 1918, par M. Limouzain-Laplanche, sénateur.

2281. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 20 décembre 1918, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

2297. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances si le personnel de certains trésoriers généraux et receivers des finances peut être astreint à travailler les dimanches et jours fériés, contrairement à la loi sur le repos hebdomadaire. (*Question du 27 décembre 1918.*)

Réponse. — Le personnel n'est pas astreint à travailler les dimanches et jours fériés. Toutefois, en raison de l'accroissement énorme des services du Trésor et surtout de l'absence des commis titulaires mobilisés, des comptables ont pu, dans l'intérêt du public et de la bonne marche du service, demander, dans certains cas, à leurs employés de venir au bureau même ces jours-là.

2298. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il est exact que les fondés de pouvoirs de recettes des finances ne doivent pas bénéficier des remises allouées pour le placement des bons du Trésor. (*Question du 27 décembre 1918.*)

Réponse. — Aux termes des instructions, les receivers des finances doivent attribuer une part de leurs remises, à titre de gratification, à leurs collaborateurs.

2300. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi le personnel des trésoreries générales et recettes des finances n'est pas traité, pour la retraite et le congé annuel, comme les autres fonctionnaires. (*Question du 27 décembre 1918.*)

Réponse. — L'administration se propose d'examiner s'il ne conviendrait pas d'admettre les commis titulaires au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

2308. — M. Butterlin, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si un soldat de la classe 1914, élève des arts et métiers de Chalon, actuellement employé du génie au front, pourrait être nommé, avant la libération, dessinateur aux chemins de fer. (*Question du 27 décembre 1918.*)

Réponse. — Aux termes des règlements en vigueur, nul ne peut être admis dans le personnel permanent des réseaux s'il n'est libéré de ses obligations militaires. Le militaire visé dans la question écrite n° 2303 peut obtenir, avant sa libération, sa mise à disposition d'un réseau, comme volontaire, en application de la décision ministérielle 26.194 1/11 du 2 décembre 1918 qui vise tous les hommes de troupe mobilisés appartenant à la réserve de l'armée active, sans distinction d'arme.

2312. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question du 30 décembre 1918 posée par M. le marquis de Kerouart, sénateur.

2316. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question du 1^{er} décembre 1918 posée par M. Bussière, sénateur.

2317. — M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre des finances si l'intérêt dont les commerçants avaient pu majorer les créances moratorisées et non constatées par des effets de commerce — intérêt égal au taux des avances sur titres par la Banque de France — ne peut s'ajouter au total des créances moratorisées pour former la somme dont 65 p. 100 sont déductibles et si les créances douteuses, nées depuis les hostilités, ne peuvent aussi être déduites dans les mêmes proportions que les créances moratorisées. (*Question du 3 janvier 1919.*)

Réponse. — Les intérêts des créances moratorisées étant soumis aux mêmes risques d'irrécouvrabilité que les créances elles-mêmes ne doivent entrer dans l'évaluation de l'actif, pour l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, que dans la même proportion que le capital correspondant. Les créances douteuses nées depuis la guerre ne doivent être également retenues, en vue du calcul du bénéfice imposable, que jusqu'à concurrence de leur valeur appréciée d'après les probabilités de recouvrement.

2320. — M. le comte de Saint-Quentin, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre à quelle époque reprendront les achats de jeunes chevaux (trois et quatre ans) qui, même pendant la guerre, ont été maintenus sous le nom de commande normale ; sur quelles catégories porteront les achats et quelle en sera l'importance ; enfin quel sera le prix budgétaire des différents achats. (*Question du 8 janvier 1919.*)

Réponse. — Le Parlement a accordé les crédits nécessaires pour l'achat de deux mille jeunes chevaux de quatre ans au cours du 1^{er} trimestre 1919. Les ordres nécessaires sont donnés pour que l'exécution de cette commande commence sans délai. Les prix appliqués seront ceux du tarif du 1^{er} mars 1918,

c'est-à-dire les prix de 1917, majorés de 30 p. 100.

2322. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question du 8 janvier 1919, posée par M. de Las Cases, sénateur.

2323. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question du 10 janvier 1919, posée par M. de Saint-Quentin, sénateur.

2324. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question du 10 janvier 1919, posée par M. Charles Chabert, sénateur.

2326. — M. Amic, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre jusqu'à quelle époque l'allocation et l'indemnité de vie chère seront perçues par les sous-officiers de carrière à solde mensuelle et mariés continuant à servir après la libération de leur classe et la signature de la paix et si, renvoyés dans leurs foyers avec leur classe et demandant la liquidation de leur pension, ils percevront l'indemnité de libération de 250 fr. (Question du 13 janvier 1919.)

Réponse. — 1^o Il n'est pas possible de déterminer actuellement la date à laquelle seront supprimées les allocations à titre de supplément temporaire de solde accordées aux militaires à solde mensuelle; 2^o Un projet de loi a été déposé par le Gouvernement en vue d'attribuer une indemnité dite de sortie de campagne à tous les militaires renvoyés dans leurs foyers à l'issue de la guerre actuelle, qui auront accompli le temps de service actif fixé par la loi de recrutement et effectué, durant les hostilités, trois mois de service au moins dans un corps de troupe ou dans un service militaire. La possibilité d'accorder cette indemnité aux sous-officiers visés ci-dessus sera examinée lors de la préparation du décret rendu en application de ladite loi.

2330. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question du 14 janvier 1919, posée par M. Charles Dupuy, sénateur.

2339. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment les brigadiers automobilistes du 85^e R.A.L., après avoir réussi à l'examen final du peloton de sous-officiers automobilistes, ont été envoyés dans différentes formations du service automobile du G. M. P. sans avoir été nommés sous-officiers. (Question du 15 janvier 1919.)

Réponse. — Le fait d'avoir suivi avec succès un peloton d'élèves sous-officiers n'entraîne pas le droit d'être immédiatement promu sous-officier. Les nominations ne peuvent être prononcées que dans la limite des vacances dans les cadres.

2341. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question du 15 janvier 1919 posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2342. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question du 15 janvier 1919 posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2344. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question du 15 janvier 1919 posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Paul Le Roux a déposé une pétition des employés à la recette des finances de Fontenay-le-Comte (Vendée).

Ordre du jour du jeudi 6 février.

A quinze heures. — Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission de 18 membres pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats. (N^o 11, année 1919.)

A seize heures. — Séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à subdiviser, en quatre cantons, les cantons actuels de Nice-Est et de Nice-Ouest. (N^o 93, fasc. 37, année 1912, et 1, fasc. 1, année 1919. — M. Vieu, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la répression des rémunérations occultes offertes ou versées aux employés des maisons de commerce et des entreprises industrielles ou sollicitées par eux et à l'aggravation des peines frappant les personnes qui ont corrompu ou tenté de corrompre les fonctionnaires. (N^o 412, année 1918, et 14, année 1919. — M. Leblond, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool (article 6 disjoint du projet de loi portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics. (N^o 554, 561, année 1918, et 21, année 1919. — M. Millières-Lacroix, rapporteur. — (Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries. (N^o 382, année 1917, et 237, année 1918. — M. Edouard Herriot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail. (N^o 393, année 1913, et 499, année 1918. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du jeudi 30 janvier.

SCRUTIN (N^o 1).

Sur le dernier alinéa de l'article 12 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques.

Nombre des votants.....	212
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	162
Contre.....	50

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Amic.
Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bussiére. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Gauvin. Chapius. Charles Chabert. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Faisans. Farny. Fenoux. Flaissières. Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Goirand. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guingand.

Hayez. Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien).

Jeanneney. Jouffray.

Latappy. Lebert. Leglos. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Martinet. Masceraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Millières-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Pôlé. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoncq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Trystram.

Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Vinet. Viseur.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert Peyronnet. Aubry. Audren de Kerdré (général).

Bodinier. Boivin-Champeaux. Bourganél. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Cazeneuve. Colin (Maurice). Courcel (baron de).

Daniel. Delahaye (Dominique).

Elva (comte d'). Empereur.

Fabien Ceshron. Fleury (Paul).

Gaudin de Villaine. Gomot. Guillier. Guilleaux.

Henri Michel. Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Le Hérisse. Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Mercier (général). Merlet. Milliard. Monsservin.

Renaudet. Ribisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de).

Tréveneuc (comte de).

Vidal de Saint-Urbain.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Bersez.

Charles-Dupuy.

Dubost (Antonin). Dupuy (Jean).
Félix Martin. Fortin.
Gouzy.
Humbert (Charles).
Jonnart.
Lemarié.
Martell. Monnier.
Penanros (de).
Touron.
Villiers. Vissaguet.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister
à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beauvisage.

Flandin (Etienne).

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	166
Contre.....	53

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.

PÉTITIONS

**RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions
2^e, 5^e, 6^e et 8^e de 1918, insérées dans l'an-
neux au feuillet n° 59 du mardi 17 dé-
cembre 1918 et devenues définitives aux
termes de l'art. 102 du règlement.**

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois
de la distribution du feuillet, peut de-
mander le rapport en séance publique d'une
pétition, quel que soit le classement que la
commission lui ait assigné. Sur sa demande,
adressée par écrit au président du Sénat, le
rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus in-
diqué, les résolutions de la commission
deviennent définitives à l'égard des pétitions
qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport
public, et elles sont mentionnées au *Journal
officiel*.

ANNÉE 1918

DEUXIÈME COMMISSION

(Nommée le 14 février 1918.)

Pétition n° 22 (du 2 mars 1918). — M. Dé-
jean, comptable, à Toulouse (Haute-Ga-
ronne), fait connaître au Sénat qu'il a
adressé à la Chambre des députés trois pé-
titions relatives à l'adoption de trois projets
de lois constituant les trois principales
bases fondamentales justes de l'organisa-
tion d'une nation.

M. Fagot, rapporteur.

Rapport. — Au nom de la 2^e commission
des pétitions nous proposons, tout en pre-
nant acte de la communication de M. Dé-
jean, de passer à l'ordre du jour. — (Ordre
du jour.)

CINQUIÈME COMMISSION

(Nommée le 13 juin 1918.)

Pétition n° 75 (du 15 juin 1918). — M. Elie
Guedj, à Constantine (Algérie), appelle la
bienveillante attention du Sénat sur la situa-

tion dangereuse créée par les compagnies
de transports maritimes au commerce algé-
rien.

M. Leblond, rapporteur.

Rapport. — Nous proposons de renvoyer
cette pétition à l'examen de M. le ministre
du commerce et de l'industrie. — (Renvoi
au ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes, des trans-
ports maritimes et de la marine mar-
chande.)

Pétition n° 77 (du 25 juin 1918). — M. Tes-
tart, ancien maire, à Privas (Ardèche), sou-
met au bienveillant intérêt du Sénat un
ensemble de mesures destinées à perpétuer
la mémoire des Français morts pour la
patrie.

M. Leblond, rapporteur.

Rapport. — Nous proposons de renvoyer
cette communication de M. le ministre de
la guerre, en le priant d'examiner les suites
qu'elle peut comporter. — (Renvoi au pré-
sident du conseil, ministre de la guerre.)

Pétition n° 80 (du 11 juillet 1918). — Le
nommé Renier, détenu à la prison de Fres-
nes (Seine), s'adresse au Sénat pour solli-
citer son recours en grâce et son envoi sur
le front.

M. Daniel, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au
renvoi de cette pétition à l'examen de M. le
ministre de la justice, seul compétent pour
décider de la suite qu'elle peut comporter.
— (Renvoi au garde des sceaux, ministre
de la justice.)

Pétition n° 87 (du 24 juillet 1918). — M. Saïd
Oulismane Ali ben Mohamed, ex-caporal, à
Bône (Algérie), s'adresse au Sénat pour solli-
citer la décoration de la médaille militaire.

M. Daniel, rapporteur.

Rapport. — La commission, après avoir
pris connaissance de cette pétition, décide
de la renvoyer à M. le ministre de la guerre,
en la recommandant à toute sa bienveil-
lance. — (Renvoi au président du conseil,
ministre de la guerre.)

Pétition n° 91 (du 4 août 1918). —
M. Rouault, président de la ligue de défense
des petits propriétaires, à Paris, proteste
contre l'augmentation du taux d'intérêt que
le crédit foncier et le sous-comptoir des en-
trepreneurs prétendent imposer aux pro-
priétaires d'immeubles dont ils sont créan-
ciers.

M. Leblond, rapporteur.

Rapport. — Nous proposons de renvoyer
cette pétition à M. le ministre des finances,
en la signalant à sa bienveillante attention.
— (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 94 (du 17 août 1918). —
M^{me} Boulaya el Harem ben Mohamed, au
douar Radjatas (Algérie), demande qu'il soit
procédé à une enquête sur la situation mi-
litaire de son mari.

M. Daniel, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au

renvoi de cette pétition à M. le ministre de
la guerre, qui peut seul décider de la suite
qu'elle comporte. — (Renvoi au président
du conseil, ministre de la guerre.)

SIXIÈME COMMISSION

(Nommée le 19 septembre 1918.)

Pétition n° 104 (du 9 octobre 1918). — Le
nommé Poussel, détenu à la maison cen-
trale de Riom (Puy-de-Dôme), s'adresse au
Sénat pour solliciter son recours en grâce.

M. Peschaud, rapporteur.

Rapport. — Le nommé Poussel, détenu à
la maison centrale de Riom, s'adresse au
Sénat pour solliciter un recours en grâce.
Il n'indique pas dans sa pétition les faits
pour lesquels il a été condamné ni la durée
de sa peine, mais il résulte, à la lecture du
document qui nous est soumis, des récrimi-
nations qu'il contient contre la société,
contre les lois existantes, contre l'inexécu-
tion et le fonctionnement du jury, que
Poussel semble obéir à des idées de persé-
cution ; il avoue lui-même qu'il est malade,
fortement névrosé. Dans ces conditions, la
commission ne peut que renvoyer cette
pétition à M. le ministre de la justice, en
indiquant qu'il y aurait peut-être lieu de
soumettre Poussel à un examen médical.
— (Renvoi au garde des sceaux, ministre
de la justice.)

Pétition n° 106 (du 12 octobre 1918). — Le
syndicat des propriétaires de Moulins
(Allier) exprime le vœu que les proprié-
taires sinistrés à la suite de la catastrophe,
dont la ville de Moulins a été victime, puis-
sent toucher de l'Etat des avances destinées
à leur faciliter les réparations les plus in-
dispensables.

M. Peschaud, rapporteur.

Rapport. — Le syndicat des propriétaires
de Moulins s'adresse au Sénat pour obtenir
que M. le ministre du blocus veuille bien
dispenser les sinistrés de la catastrophe de
Moulins de la production de certaines
pièces, polices d'assurances, qui retardent
l'obtention des subventions qui leur se-
raient dues ; pour obtenir aussi la déli-
vrance plus rapide de ces subventions et
des indemnités qui leur reviennent.

La demande du syndicat est trop légi-
time pour que votre commission ne la
prenne pas en considération ; il est indis-
pensable que les travaux et réparations
soient exécutés aussi rapidement que pos-
sible et avant la mauvaise saison, et que les
petits propriétaires aient un abri pour
l'hiver.

Votre commission est donc d'avis de ren-
voyer la pétition à M. le ministre du Blocus,
en le priant de donner aux sinistrés de Mou-
lins toutes les facilités compatibles avec la
bonne gestion des deniers publics, et de les
dispenser de toutes les formalités que ne
justifient pas les circonstances. — (Renvoi
au ministre du blocus et des régions libé-
rées.)

HUITIÈME COMMISSION

(Nommée le 28 novembre 1918.)

Pétition n° 114 (du 30 novembre 1918). —
M. Le Gall, brigadier des postes de l'Indo-
Chine en retraite, à Henvic (Finistère), prie
instamment le Sénat de lui rendre justice.

M. Bony-Cisternes, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition, pour enquête, à M. le ministre des colonies. — (Renvoi au ministre des colonies.)

Pétition n° 112 (du 2 décembre 1918). — M. Dacosta, au château d'Oléron (Charente-Inférieure), demande qu'un comité soit constitué dans le but d'ouvrir une souscription nationale pour élever une statue à M. Georges Clemenceau.

M. Bony-Cisternes, rapporteur.

Rapport. — Nous proposons de renvoyer cette pétition à la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi déposée par notre collègue, M. Dominique Delahaye, sur le même objet. — (Renvoi à la commission spéciale.)